

PIECES JOINTES :

- Arrêté du mai 2018
- Annonces légales
- Courriers du Maire de BOURGOGNE-FRESNE et de Madame la Présidente du Grand Reims
- Arrêté du 5 juillet 2018
- PV de synthèse et pièces annexées
- Articles de presse
- Avis de la commune de BOURGOGNE-FRESNE
- Mails d'opposants
- Réponse du porteur de projet au PV de synthèse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-EP-52-IC

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation cogénération sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE au lieu dit « Le Cri », avec épandage sur les communes ardennaises et marnaises suivantes :

(Ardennes 08) AIRE, ALINCOURT, ASFELD, AUSSONCE, AVANCON, AVAUX, BERGNICOURT, BLANZY, CAUROY, LE CHATELET SUR RETOURNE, HOUDILCOURT, JUNIVILLE, LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY, L'ECAILLE, LEFFINCOURT, MENIL LEPINOIS, NANTEUIL SUR AISNE, NEUFLIZE, PERTHES, POILCOURT SYDNEY, ROIZY, SAULT SAINT REMY, SEMIDE, SAINT LOUP EN CHAMPAGNE, SAINT REMY LE PETIT, TAGNON, TAIZY, VIEUX LES ASFELD, VILLE SUR RETOURNE, VILLERS DEVANT LE THOUR,

(Marne 51) BAZANCOURT, BEINE NAUROY, BERMERICOURT, BETHENY, BOULT SUR SUIPPE, BOURGOGNE FRESNE, BRIMONT, CAUREL, CERNAY LES REIMS, CHAMERY, COURCY, COURTISOLS, HEUTREGIVILLE, ISLES SUR SUIPPE, LAVANNES, LOIVRE, LUDÉS, POMACLE, PROSNES, REIMS, SOMME-VESLE, SAINT ETIENNE SUR SUIPPE, SAINT REMY SUR BUSSY, TAISSY, VAL DE VESLE, WARMERIVILLE et WITRY LES REIMS.

projet présenté par la société METHABAZ, dont le siège social est situé au 5 rue du Ragonet à WARMERIVILLE

Le Préfet de la Marne,

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 et le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu la demande présentée par la société METHABAZ dont le siège social est situé 5 rue de Ragonet, 51110 WARMERIVILLE, de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de BOURGOGNE-FRESNE, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n° 2781-2 et n° 2910 B-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu les documents annexés à cette demande ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale émis en date du 12 avril 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de fin d'examen en date du 26 avril 2018 ;
- Vu la décision n° E18000044/51 du 11/04/2018 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Jean-Pierre GRANJON comme commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-009 en date du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à M. CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: Il sera procédé à une enquête publique sur le projet susvisé de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Bourgogne-Fresne, référencée sous le n° SIRET 819 154 253 00010, et dont le siège social est situé 5 rue de Ragonet, 51110 Warmeriville.

ARTICLE 2 : À cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sera consultable en mairie de Bourgogne-Fresne, du lundi 4 juin 2018, à partir de 9h, au vendredi 6 juillet inclus, jusqu'à 18h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, seront également consultables :

- en mairie de Bourgogne-Fresne, sur un ordinateur/tablette mis à la disposition du public, du lundi 4 juin 2018, à partir de 9h, au vendredi 6 juillet 2018 inclus, jusqu'à 18h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr → Publications → Enquêtes publiques).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobile, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Bourgogne-Fresne, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et durant les permanences du commissaire-enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Bourgogne-Fresne, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera au registre lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 3 du présent arrêté,
- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Dès qu'elle en aura pris connaissance, la direction départementale des territoires transmettra ces observations, propositions et contre-propositions au commissaire-enquêteur, ainsi qu'à la mairie de Bourgogne-Fresne, afin qu'elles soient insérées au registre d'enquête. La direction départementale des territoires se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr → Publications → Enquêtes publiques).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire-enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit avant le **6 juillet 2018 à 18h**.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Pierre GRANJON, ingénieur divisionnaire des finances publiques en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- **lundi 4 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 9h à 12h,**
- **mardi 12 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 15h à 18h,**
- **jeudi 21 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 9h à 12h,**
- **samedi 30 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 9h à 12h.**
- **vendredi 6 juillet 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 15h à 18h.**

ARTICLE 4 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 2 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de Bourgogne-Fresne (commune d'implantation, du rayon d'affichage et d'épandage), Boulton-sur-Suippe (commune du rayon d'affichage et d'épandage), Pomacle (commune du rayon d'affichage et d'épandage) et Saint Etienne sur Suippe (commune du rayon d'affichage et d'épandage), par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Dans le cadre du plan d'épandage prévu dans le projet, l'enquête publique devra également être annoncée dans les communes ardennaises et marnaises suivantes :

(Ardennes 08) Aire, Alincourt, Asfeld, Aussonce, Avançon, Avaux, Bergnicourt, Blanzy, Cauroy, le Chatelet sur Retourne, Houdilcourt, Juniville, la Neuville en Tourne à Fuy, l'Ecaille, Leffincourt, Menil Lepinois, Nanteuil sur Aisne, Neuflyze, Perthes, Poilcourt Sydney, Roizy, Sault Saint Remy, Semide, Saint Loup en Champagne, Saint Remy le Petit, Tagnon, Taizy, Vieux les Asfeld, Ville sur Retourne, Villers devant le Thour, (Marne 51) Bazancourt, Beine Nauroy, Bermericourt, Betheny, Boulton sur Suippe, Brimont, Caurel, Cernay les Reims, Chamery, Courcy, Courtisols, Heutregiville, Isles sur Suippe, Lavannes, Loivre, Ludes, Pomacle, Prosnes, Reims, Somme-Vesle, Saint Etienne sur Suippe, Saint Remy sur Bussy, Taissy, Val de Vesle, Warmeriville et Witry les Reims.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, **soit avant le 20 mai 2018**, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales La Marne Agricole et L'Union, diffusés dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces deux mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en mairie de Bourgogne-Fresne est clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 : Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement Eau Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales, le registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande d'autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation sur la commune de Bourgogne-Fresne par la société METHABAZ.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Adrien ZYNGERMAN – par mail à l'adresse « adrien.zyngerman@engie.com » ou par voie postale à METHABAZ, 5 rue du Ragonet, 51110 WARMERIVILLE, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51– Service eau, environnement et préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40, Boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne cedex, ou en mairie de Bourgogne-Fresne, (Ardennes 08) Aire, Alincourt, Asfeld, Aussonce, Avançon, Avaux, Bergnicourt, Blanzay, Cauroy, le Chatelet sur Retourne, Houdilcourt, Juniville, la Neuville en Tourne à Fuy, l'Écaille, Leffincourt, Menil Lepinois, Nanteuil sur Aisne, Neuflyze, Perthes, Poilcourt Sydney, Roizy, Sault Saint Remy, Semide, Saint Loup en Champagne, Saint Remy le Petit, Tagnon, Taizy, Vieux les Asfeld, Ville sur Retourne, Villers devant le Thour, (Marne 51) Bazancourt, Beine Nauroy, Bermericourt, Betheny, Boulton sur Suipe, Brimont, Caurel, Cernay les Reims, Chamery, Courcy, Courtisols, Heutregiville, Isles sur Suipe, Lavannes, Loivre, Ludes, Pomacle, Prosnes, Reims, Somme-Vesle, Saint Etienne sur Suipe, Saint Remy sur Bussy, Taissy, Val de Vesle, Warmeriville et Witry les Reims et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

ARTICLE 10 : Les conseils municipaux des communes de Bourgogne-Fresne, (Ardennes 08) Aire, Alincourt, Asfeld, Aussonce, Avançon, Avaux, Bergnicourt, Blanzay, Cauroy, le Chatelet sur Retourne, Houdilcourt, Juniville, la Neuville en Tourne à Fuy, l'Écaille, Leffincourt, Menil Lepinois, Nanteuil sur Aisne, Neuflyze, Perthes, Poilcourt Sydney, Roizy, Sault Saint Remy, Semide, Saint Loup en Champagne, Saint Remy le Petit, Tagnon, Taizy, Vieux les Asfeld, Ville sur Retourne, Villers devant le Thour, (Marne 51) Bazancourt, Beine Nauroy, Bermericourt, Betheny, Boulton sur Suipe, Brimont, Caurel, Cernay les Reims, Chamery, Courcy, Courtisols, Heutregiville, Isles sur Suipe, Lavannes, Loivre, Ludes, Pomacle, Prosnes, Reims, Somme-Vesle, Saint Etienne sur Suipe, Saint Remy sur Bussy, Taissy, Val de Vesle, Warmeriville et Witry les Reims sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 21 juillet 2018.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, et les maires des communes de Bourgogne-Fresne, (Ardennes 08) Aire, Alincourt, Asfeld, Aussonce, Avançon, Avaux, Bergnicourt, Blanzly, Cauroy, le Chatelet sur Retourne, Houdilcourt, Juniville, la Neuville en Tourne à Fuy, l'Ecaille, Leffincourt, Menil Lepinois, Nanteuil sur Aisne, Neuflyze, Perthes, Poilcourt Sydney, Roizy, Sault Saint Remy, Semide, Saint Loup en Champagne, Saint Remy le Petit, Tagnon, Taizy, Vieux les Asfeld, Ville sur Retourne, Villers devant le Thour, (Marne 51) Bazancourt, Beine Nauroy, Bermericourt, Betheny, Boul sur Suipe, Brimont, Caurel, Cernay les Reims, Chamery, Courcy, Courtisols, Heutregiville, Isles sur Suipe, Lavannes, Loivre, Ludes, Pomacle, Prosnes, Reims, Somme-Vesle, Saint Etienne sur Suipe, Saint Remy sur Bussy, Taissy, Val de Vesle, Warmeriville et Witry les Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à la Préfecture des Ardennes, à la sous-préfecture de Reims, au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées de la DREAL de la Marne, à Monsieur Jean-Pierre GRANJON, commissaire enquêteur et au pétitionnaire.

Châlons-en-Champagne, le - 2 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint


Sylvestre BELCAMBRE

Mame Aquicole
vend 18 mai 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE au lieu dit « Le Cri », avec épandage sur les communes suivantes : (Ardennes 08) AIRE, ALINCOURT, ASFELD, AUSSONCE, AVANCON, AVAUX, BERGNICOURT, BLANZY, CAUROY, LE CHATELET SUR RETOURNE, HOUDILCOURT, JUNIVILLE, LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY, L'ÉCAILLE, LEFFINCOURT, MENIL LEPINOIS, NANTUIL SUR AISNE, NEUFLIZE, PERTHES, POILCOURT SYDNEY, ROIZY, SAULT SAINT REMY, SEMIDE, SAINT LOUP EN CHAMPAGNE, SAINT REMY LE PETIT, TAGNON, TAIZY, VIEUX LES ASFELD, VILLE SUR RETOURNE, VILLERS DEVANT LE THOUR, (Mame 51) BAZANCOURT, BEINE NAUROY, BERMEERICOURT, BETHENY, BOULT SUR SUIPPE, BOURGOGNE FRESNE, BRIMONT, CAUREL, CERNAY LES REIMS, CHAMERY, COURCY, COURTISOLS, HEUTREGIVILLE, ISLES SUR SUIPPE, LAVANNES, LOIVRE, LUDÉS, POMACLE, PROSNES, REIMS, SOMME-VESELE, SAINT ETIENNE SUR SUIPPE, SAINT REMY SUR BUSSY, TAISSY, VAL DE VESLE, WARMERIVILLE et WITRY LES REIMS, projet présenté par la société METHABAZ, dont le siège social est situé au 5 rue du Ragonet à WARMERIVILLE.

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 4 juin 2018, à partir de 9h, au vendredi 6 juillet 2018 inclus, jusqu'à 18h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de BOURGOGNE-FRESNE, par arrêté préfectoral n° 2018-EP-52-IC en date du 2 mai 2018 sur la demande présentée par la SAS METHABAZ, 5 rue du Ragonet, 51110 WARMERIVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE.

Pendant toute la durée de l'enquête, durant les heures d'ouverture de la mairie et les permanences du commissaire-enquêteur, toute personne intéressée pourra consulter en mairie de Bourgogne-Fresne, le dossier complet relatif à cette requête, au format papier ou dématérialisé, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre déposé dans la mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public, ou les adresser par correspondance à la mairie de Bourgogne-Fresne, à l'attention du commissaire-enquêteur, ou les adresser par voie électronique : ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr. Dès qu'elle en aura pris connaissance, les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la direction départementale des territoires au commissaire-enquêteur afin d'être insérées au registre. Elles seront également mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Mame (www.mame.gouv.fr - Publications - Enquêtes publiques), où le dossier sera également consultable dans son intégralité.

Monsieur Jean-Pierre GRANJON, inspecteur divisionnaire des finances publiques en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- lundi 4 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 9h à 12h,
- mardi 12 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 15h à 18h,
- jeudi 21 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 9h à 12h,
- samedi 30 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 9h à 12h,
- vendredi 6 juillet 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 15h à 18h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEP - Cellule Procédures Environnementales - 40, Boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex, ou en mairie de Bourgogne-Fresne, (Ardennes 08) Aire, Alincourt, Asfeld, Aussenon, Avancon, Avaux, Bergnicourt, Blanzay, Cauroy, le Chatelet sur Retourne, Houdilcourt, Juniville, la Neuville en Tourne à Fuy, L'Écaille, Leffincourt, Menil Lepinois, Nanteuil sur Aisne, Neuflize, Perthes, Poilcourt Sydney, Roizy, Sault Saint Remy, Semide, Saint Loup en Champagne, Saint Remy le Petit, Tagnon, Taizy, Vieux les Asfeld, Ville sur Retourne, Villers devant le Thour, (Mame 51) Bazancourt, Beine Nauroy, Bermeericourt, Betheny, Boul sur Suipe, Brimont, Caurel, Cernay les Reims, Chamery, Courcy, Courtisols, Heutregiville, Isles sur Suipe, Lavannes, Loire, Ludés, Pomacle, Prosnès, Reims, Somme-Vesle, Saint Etienne sur Suipe, Saint Remy sur Bussy, Taissy, Val de Vesle, Warmeriville et Witry les Reims et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Mame (www.mame.gouv.fr) pendant un an.

Le Préfet de la Mame est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Adrien ZYNGERMAN - par mail à l'adresse « adrien.zyngerman@engie.com » ou par voie postale à METHABAZ, 5 rue du Ragonet, 51110 WARMERIVILLE, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 - Service eau, environnement et préservation des ressources - Cellule procédures environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule procédures environnementales
signé : Vincent ROGER

L'UNION
vend 18 mai 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Mame

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation sur la commune de Bourgogne-Fresne au lieu dit « Le Cri », avec épandage sur les communes suivantes : (Ardennes 08) Aire, Alincourt, Asfeld, Aussenon, Avancon, Avaux, Bergnicourt, Blanzay, Cauroy, le Chatelet sur Retourne, Houdilcourt, Juniville, La-Neuville-en-Tourne à Fuy, L'Écaille, Leffincourt, Menil Lepinois, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflize, Perthes, Poilcourt Sydney, Roizy, Sault-Saint-Remy, Semide, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Remy-le-Petit, Tagnon, Taizy, Vieux-les-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour, (Mame 51) Bazancourt, Beine Nauroy, Bermeericourt, Betheny, Boul-sur-Suipe, Bourgogne Fresne, Brimont, Caurel, Cernay Les Reims, Chamery, Courcy, Courtisols, Heutregiville, les-sur-Suipe, Lavannes, Loire, Ludés, Pomacle, Prosnès, Reims, Somme-vesle, Saint-Etienne-sur-Suipe, Saint-Remy-sur-Bussy, Taissy, Val-de-Vesle, Warmeriville-et-Witry-les-Reims.

Projet présenté par la société METHABAZ, dont le siège social est situé au 5, rue du Ragonet à Warmeriville.

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 4 juin 2018, à partir de 9 h, au vendredi 6 juillet 2018 inclus, jusqu'à 18 h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Bourgogne-Fresne, par arrêté préfectoral n° 2018-EP-52-IC en date du 2 mai 2018 sur la demande présentée par la SAS METHABAZ, 5, rue du Ragonet - 51110 Warmeriville, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation sur la commune de Bourgogne-Fresne.

Pendant toute la durée de l'enquête, durant les heures d'ouverture de la mairie et les permanences du commissaire-enquêteur, toute personne intéressée pourra consulter en mairie de Bourgogne-Fresne, le dossier complet relatif à cette requête, au format papier ou dématérialisé, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre déposé dans la mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public, ou les adresser par correspondance à la mairie de Bourgogne-Fresne, à l'attention du commissaire-enquêteur, ou les adresser par voie électronique : ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr. Dès qu'elle en aura pris connaissance, les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la direction dépar-

tementale des territoires au commissaire-enquêteur afin d'être insérées au registre. Elles seront également mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Mame (www.mame.gouv.fr - Publications - Enquêtes publiques), où le dossier sera également consultable dans son intégralité.

Monsieur Jean-Pierre GRANJON, inspecteur divisionnaire des finances publiques en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- Lundi 4 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 9 h à 12 h ;
- Mardi 12 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 15 h à 18 h ;
- Jeudi 21 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 9 h à 12 h ;
- Samedi 30 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 9h à 12h ;
- Vendredi 6 juillet 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 15 h à 18 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEP - Cellule Procédures Environnementales - 40, Boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex, ou en mairie de Bourgogne-Fresne, (Ardennes 08) Aire, Alincourt, Asfeld, Aussenon, Avancon, Avaux, Bergnicourt, Blanzay, Cauroy, le Chatelet sur Retourne, Houdilcourt, Juniville, La-Neuville-en-Tourne à Fuy, L'Écaille, Leffincourt, Menil Lepinois, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflize, Perthes, Poilcourt Sydney, Roizy, Sault-Saint-Remy, Semide, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Remy-le-Petit, Tagnon, Taizy, Vieux-les-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour, (Mame 51) Bazancourt, Beine Nauroy, Bermeericourt, Betheny, Boul-sur-Suipe, Brimont, Caurel, Cernay-les-Reims, Chamery, Courcy, Courtisols, Heutregiville, Isles sur Suipe, Lavannes, Loire, Ludés, Pomacle, Prosnès, Reims, Somme-Vesle, Saint-Etienne-sur-Suipe, Saint-Remy-sur-Bussy, Taissy, Val-de-Vesle, Warmeriville et Witry-les-Reims et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Mame (www.mame.gouv.fr) pendant un an.

Le Préfet de la Mame est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Adrien ZYNGERMAN :

- Par mail à l'adresse « adrien.zyngerman@engie.com » ou par voie postale à METHABAZ, 5 rue du Ragonet - 51110 WARMERIVILLE, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 - Service eau, environnement et préservation des ressources - Cellule procédures environnementales - 40, boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule Procédures environnementales
Signé : Vincent ROGER

LES ANNONCES

L'UNION 8/6/18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Marne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation sur la commune de Bourgogne-Fresne au lieu dit « Le Cri », avec épandage sur les communes suivantes : (Ardennes 08) Aire, Allincourt, Asfeld, Aussenon, Avançon, Avaux, Bergnicourt, Blanzay, Cauroy, Le Chatelet Sur Retourne, Houdicourt, Juniville, La-Neuville-en-Tourne à Fuy, L'Écaille, Leffincourt, Menil Lepinois, Nanteuil-sur-Aisne, Neufize, Perthes, Poilcourt Sydney, Roizy, Sault-Saint-Remy, Semide, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Remy-le-Petit, Tagnon, Taizy, Vieux-les-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour, (Marne 51) Bazancourt, Beine Nauroy, Bermercourt, Betheny, Boult-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Brimont, Caurel, Cernay Les Reims, Chamery, Courcy, Courtisols, Heutregville, Isles-sur-Suippe, Lavannes, Loivre, Ludes, Pomacle, Prosnès, Reims, Somme-Vesle, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Remy-sur-Bussy, Taissy, Val-de-Vesle, Warmerville-et-Witry-les-Reims.

Projet présenté par la société METHABAZ, dont le siège social est situé au 5, rue du Ragonet à Warmerville.

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 4 juin 2018, à partir de 9 h, au vendredi 6 juillet 2018 inclus, jusqu'à 18 h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Bourgogne-Fresne, par arrêté préfectoral n° 2018-EP-52-IC en date du 2 mai 2018 sur la demande présentée par la SAS METHABAZ, 5, rue du Ragonet - 51110 Warmerville, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation sur la commune de Bourgogne-Fresne.

Pendant toute la durée de l'enquête, durant les heures d'ouverture de la mairie et les permanences du commissaire-enquêteur, toute personne intéressée pourra consulter en mairie de Bourgogne-Fresne, le dossier complet relatif à cette requête, au format papier ou dématérialisé, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre déposé dans la mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public, ou les adresser par correspondance à la mairie de Bourgogne-Fresne, à l'attention du commissaire-enquêteur, ou les adresser par voie électronique : ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr.

Dès qu'elle en aura pris connaissance, les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la direction départementale des territoires au commissaire-enquêteur afin d'être insérées au registre. Elles seront également mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.mame.gouv.fr - Publications - Enquêtes publiques), où le dossier sera également consultable dans son intégralité.

Monsieur Jean-Pierre GRANJON, inspecteur divisionnaire des finances publiques en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- Lundi 4 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 9 h à 12 h ;
- Mardi 12 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 15 h à 18 h ;
- Jeudi 21 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 9 h à 12 h ;
- Samedi 30 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 9 h à 12 h ;
- Vendredi 6 juillet 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 15 h à 18 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEP - Cellule Procédures Environnementales - 40, Boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex, ou en mairie de Bourgogne-Fresne, (Ardennes 08) Aire, Allincourt, Asfeld, Aussenon, Avançon, Avaux, Bergnicourt, Blanzay, Cauroy, le Chatelet sur Retourne, Houdicourt, Juniville, La-Neuville-en-Tourne à Fuy, L'Écaille, Leffincourt, Menil Lepinois, Nanteuil-sur-Aisne, Neufize, Perthes, Poilcourt Sydney, Roizy, Sault-Saint-Remy, Semide, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Remy-le-Petit, Tagnon, Taizy, Vieux-les-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour, (Marne 51) Bazancourt, Beine Nauroy, Bermercourt, Betheny, Boult-sur-Suippe, Brimont, Caurel, Cernay-les-Reims, Chamery, Courcy, Courtisols, Heutregville, Isles sur Suippe, Lavannes, Loivre, Ludes, Pomacle, Prosnès, Reims, Somme-Vesle, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint Remy sur Bussy, Taissy, Val-de-Vesle, Warmerville et Witry-les-Reims et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.mame.gouv.fr) pendant un an.

Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Adrien ZYNGERMAN :

- Par mail à l'adresse « adrien.zyngerman@engie.com » ou par voie postale à METHABAZ, 5 rue du Ragonet - 51110 WARMERVILLE, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 - Service eau, environnement et préservation des ressources - Cellule procédures environnementales - 40, boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation, Le chef de la cellule Procédures environnementales.

Signé : Vincent ROGER

1438393000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE au lieu dit « Le Cri », avec épandage sur les communes suivantes : (Ardennes 08) AIRE, ALLINCOURT, ASFELD, AUSSONCE, AVANÇON, AVAUX, BERGNICOURT, BLANZY, CAUROY, LE CHATELET SUR RETOURNE, HOUDICOURT, JUNIVILLE, LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY, L'ÉCAILLE, LEFFINCOURT, MENIL LE PINOIS, NANTEUIL SUR AISNE, NEUFLIZE, PERTHES, POILCOURT SYDNEY, ROIZY, SAULT SAINT REMY, SEMIDE, SAINT LOUP EN CHAMPAGNE, SAINT REMY LE PETIT, TAGNON, TAIZY, VIEUX LES ASFELD, VILLE SUR RETOURNE, VILLERS DEVANT LE THOUR, (Marne 51) BAZANCOURT, BEINE NAUROY, BERMERICOURT, BETHENY, BOULT SUR SUIPPE, BOURGOGNE FRESNE, BRIMONT, CAUREL, CERNAY LES REIMS, CHAMERY, COURCY, COURTISOIS, HEUTREGVILLE, ISLES SUR SUIPPE, LAVANNES, LOIVRE, LODES, POMACLE, PROSNES, REIMS, SOMME-VESLE, SAINT ETIENNE SUR SUIPPE, SAINT REMY SUR BUSSY, TAISSY, VAL DE VESLE, WARMERVILLE ET WITRY LES REIMS, projet présenté par la société METHABAZ, dont le siège social est situé au 5 rue du Ragonet à WARMERVILLE.

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 4 juin 2018, à partir de 9h, au vendredi 6 juillet 2018 inclus, jusqu'à 18h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de BOURGOGNE-FRESNE, par arrêté préfectoral n° 2018-EP-52-IC en date du 2 mai 2018 sur la demande présentée par la SAS METHABAZ, 5 rue du Ragonet, 51110 WARMERVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE.

Pendant toute la durée de l'enquête, durant les heures d'ouverture de la mairie et les permanences du commissaire-enquêteur, toute personne intéressée pourra consulter en mairie de Bourgogne-Fresne, le dossier complet relatif à cette requête, au format papier ou dématérialisé, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre déposé dans la mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public, ou les adresser par correspondance à la mairie de Bourgogne-Fresne, à l'attention du commissaire-enquêteur, ou les adresser par voie électronique : ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr. Dès qu'elle en aura pris connaissance, les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la direction départementale des territoires au commissaire-enquêteur afin d'être insérées au registre. Elles seront également mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.mame.gouv.fr - Publications - Enquêtes publiques), où le dossier sera également consultable dans son intégralité.

Monsieur Jean-Pierre GRANJON, inspecteur divisionnaire des finances publiques en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- lundi 4 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 9h à 12h,
- mardi 12 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 15h à 18h,
- jeudi 21 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 9h à 12h,
- samedi 30 juin 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 9h à 12h,
- vendredi 6 juillet 2018 à la mairie de Bourgogne-Fresne, de 15h à 18h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEP - Cellule Procédures Environnementales - 40, Boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex, ou en mairie de Bourgogne-Fresne, (Ardennes 08) Aire, Allincourt, Asfeld, Aussenon, Avançon, Avaux, Bergnicourt, Blanzay, Cauroy, le Chatelet sur Retourne, Houdicourt, Juniville, la Neuville en Tourne à Fuy, L'Écaille, Leffincourt, Menil Lepinois, Nanteuil sur Aisne, Neufize, Perthes, Poilcourt Sydney, Roizy, Sault Saint Remy, Semide, Saint Loup en Champagne, Saint Remy le Petit, Tagnon, Taizy, Vieux les Asfeld, Ville sur Retourne, Villers devant le Thour, (Marne 51) Bazancourt, Beine Nauroy, Bermercourt, Betheny, Boult sur Suippe, Brimont, Caurel, Cernay les Reims, Chamery, Courcy, Courtisols, Heutregville, Isles sur Suippe, Lavannes, Loivre, Ludes, Pomacle, Prosnès, Reims, Somme-Vesle, Saint Etienne sur Suippe, Saint Remy sur Bussy, Taissy, Val de Vesle, Warmerville et Witry les Reims et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.mame.gouv.fr) pendant un an.

Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Adrien ZYNGERMAN - par mail à l'adresse « adrien.zyngerman@engie.com » ou par voie postale à METHABAZ, 5 rue du Ragonet, 51110 WARMERVILLE, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 - Service eau, environnement et préservation des ressources - Cellule procédures environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule procédures environnementales
signé : Vincent ROGER

Marne
Agricole
8/6/18

Le 05 JUL. 2018

Signalé

MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR
MAIRIE DE BOURGOGNE – FRESNE
PLACE DE LA MAIRIE
51110 BOURGOGNE - FRESNE

Pôle Développement et
Services à la Population
Direction du
Développement Durable

Objet : Enquête publique – société Méthabaz

Affaire suivie par
Jean-Louis DUTEL

Téléphone
03.26.35.37.81

E-mail
Jean-louis.dutel
@grandreims.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La Communauté Urbaine du Grand Reims a été saisie au titre de sa compétence Développement Durable par monsieur le Préfet de la Marne pour émettre un avis sur le dossier soumis à enquête publique de création d'une unité de méthanisation sur le territoire de Bourgogne - Fresne.

Au vu de la complexité de ce dossier et ses implications dans les domaines environnementaux (qualité de l'air, bruit, gestion des eaux et gestion des risques), et au vu des nombreuses interrogations qu'il suscite auprès des différentes parties concernées, notamment auprès de la population riveraine, il nous paraît souhaitable d'étendre la durée d'instruction du dossier. En effet, il nous paraît opportun que chacun dispose de plus de temps pour bien comprendre les enjeux afférents à ce dossier et faire part en toute connaissance de ses observations.

C'est pourquoi je vous demande de prolonger le délai de l'enquête publique.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,



Catherine VAUTRIN

République Française

Bourgogne-Fresne, le 4 juillet 2018

Canton de Bourgogne

Département de la Marne

Commune

BOURGOGNE-FRESNE

*

Monsieur le Préfet

Objet :
Unité de méthanisation
METHABAZ

Monsieur,

Suite à mon courrier du 28 juin 2018, je vous informe avoir mis en place une commission d'élus sur le sujet « Unité de méthanisation METHABAZ » dont la mission sera confortée par la séance du Conseil Municipal du 5 juillet 2018 par délibération définissant les objectifs de celle-ci.

Le délai d'étude du dossier technique (reçu pour consultation du public) pour nous permettre d'en prendre connaissance est arrivé en Mairie le 14 mai accompagné du planning du commissaire enquêteur débutant le 4 juin.

La réaction de la population du secteur de Fresne-les-Reims nous conforte dans notre choix pour l'étude par une commission d'élus.

Nous avons retenu pour outil de travail le dossier situé sur le site de la DDT, afin de permettre à chacun d'avoir un dossier complet.

La majorité des élus exercent des activités diverses et nous avons le devoir de comprendre ce dossier industriel.

Pour se faire, nous avons demandé l'intervention de différents sages ainsi que le service de la Communauté Urbaine du Grand Reims et d'intervenants privés.

L'objectif est de connaître l'impact engendré sur l'environnement, (faune, flore...), les risques divers (chimiques, explosifs...), sans oublier les risques sur l'air, l'eau et les nuisances sonores. (nombreux passages de camions..)

Suivant la planification établie, la commission devra émettre un avis sur le dossier qui sera présenté, à la délibération par bulletin secret du conseil municipal, le 12 juillet.

Ensuite, cet avis sera transmis à la Communauté Urbaine du Grand Reims également pour avis et le tout avant le 21 juillet.


La transmission pour cette date ultime, nous sera très difficile à tenir si nous respectons le travail civique des élus qui ne sont pas tous retraités.

Quant au travail du commissaire enquêteur, je suis sûr qu'à ce jour, il a suffisamment d'éléments pour rédiger son rapport. Par contre, pour la population (citoyen-électeur), l'enquête paraît beaucoup trop courte. Certains m'ont demandé si l'on ne voulait pas faire obstruction à leur liberté d'expression.

Dans un souci de conserver une harmonie dans notre commune nouvelle de BOURGOGNE-FRESNE, entre le secteur de BOURGOGNE et de FRESNE, je réitère ma demande de prolongation de délai de l'enquête publique.

Comptant sur votre compréhension, veuillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mon profond respect.

Le Maire
Jean-Paul Lemoine



Copies :

Mme la Députée Valérie BEAUVAIS

Mr le Sénateur Yves DETRAIGNE

Mme et Mr les Conseillers Départementaux DORGUEILLE ET KARIGER

Mme la Présidente de la CUGR Catherine VAUTRIN

Mr le Vice Président de la commission environnement CUGR Guillaume MICHAUX

Mr le Maire Délégué Eric KARIGER

L'ensemble des membres du Conseil municipal



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
AP n° 2018-EP-82-IC

ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation cogénération sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE au lieu dit « Le Cri », avec épandage sur les communes ardennaises et marnaises suivantes :

(Ardennes 08) AIRE, ALINCOURT, ASFELD, AUSSONCE, AVANCON, AVAUX, BERGNICOURT, BLANZY, CAUROY, LE CHATELET SUR RETOURNE, HOUDILCOURT, JUNIVILLE, LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY, L'ECAILLE, LEFFINCOURT, MENIL LEPINOIS, NANTEUIL SUR AISNE, NEUFLIZE, PERTHES, POILCOURT SYDNEY, ROIZY, SAULT SAINT REMY, SEMIDE, SAINT LOUP EN CHAMPAGNE, SAINT REMY LE PETIT, TAGNON, TAIZY, VIEUX LES ASFELD, VILLE SUR RETOURNE, VILLERS DEVANT LE THOUR,

(Marne 51) BAZANCOURT, BEINE NAUROY, BERMERICOURT, BETHENY, BOULT SUR SUIPPE, BOURGOGNE FRESNE, BRIMONT, CAUREL, CERNAY LES REIMS, CHAMERY, COURCY, COURTISOLS, HEUTREGIVILLE, ISLES SUR SUIPPE, LAVANNES, LOIVRE, LUDÉS, POMACLE, PROSNES, REIMS, SOMME-VESLE, SAINT ETIENNE SUR SUIPPE, SAINT REMY SUR BUSSY, TAISSY, VAL DE VESLE, WARMERIVILLE et WITRY LES REIMS.

projet présenté par la société METHABAZ, dont le siège social est situé au 5 rue du Ragonet à WARMERIVILLE

Le Préfet de la Marne,

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 et le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu la demande présentée par la société METHABAZ dont le siège social est situé 5 rue de Ragonet, 51110 WARMERIVILLE, de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de BOURGOGNE-FRESNE, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n° 2781-2 et n° 2910 B-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu les documents annexés à cette demande
- Vu l'avis de l'autorité environnementale émis en date du 12 avril 2018
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de fin d'examen en date du 26 avril 2018
- Vu la décision n° E1800044/51 du 11/04/2018 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Jean-Pierre GRANJON comme commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-009 en date du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à M. CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation cogénération sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE au lieu dit « Le Cri » ;
- Vu la demande du commissaire-enquêteur en date du 5 juillet 2018 qui suggère de prolonger l'enquête publique afin de prendre en compte les travaux de la commission d'élus ;
- Considérant les nombreuses remarques et observations reçues pendant l'enquête publique ;
- Considérant les courriers de Monsieur le Maire de Bourgogne Fresne à l'attention de Monsieur le préfet en date du 28 juin et du 4 juillet 2018, informant d'une part de la création d'une commission spéciale d'élus sur le sujet « unité de méthanisation METHABAZ » et d'autre part de son souhait de la prolongation de l'enquête publique afin que la population bénéficie d'un délai supplémentaire pour s'exprimer sur ce projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation cogénération sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE au lieu dit « Le Cri » prévue du 4 juin au 6 juillet 2018 à 18h est prolongée jusqu'au mardi 17 juillet 2018 à 18h00.

ARTICLE 2 : Une permanence supplémentaire sera assurée par Monsieur Jean-Pierre GRANJON, désigné en qualité de commissaire enquêteur, à la mairie de Bourgogne-Fresne le mardi 17 juillet de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Par mail du 3 juillet 2018, le commissaire enquêteur a informé la DDT qu'il souhaitait obtenir un délai supplémentaire pour rendre son rapport et ses conclusions sur ce dossier compte tenu des nombreuses remarques et réactions d'opposants au projet et de la création d'un conseil municipal extraordinaire « commission méthanisation » en mairie de Bourgogne-Fresne.

L'article L 123-15 du code de l'environnement précise que le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête et qu'un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet. (cf. article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 2 mai 2018)

Par courriel en date du 4 juillet 2018, l'exploitant a donné son accord. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L 123-15 précité, un délai supplémentaire est accordé au commissaire enquêteur pour rendre son rapport et ses conclusions jusqu'au 24 août 2018.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 2 mai 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, et les maires des communes de Bourgogne-Fresne, (Ardennes 08) Aire, Aincourt, Asfeld, Aussonce, Avançon, Avaux, Bergnicourt, Blanzy, Cauroy, le Chatelet sur Retourne, Houdilcourt, Juniville, la Neuville en Tourne à Fuy, l'Ecaille, Leffincourt, Menil Lepinois, Nanteuil sur Aisne, Neuffize, Perthes, Poilcourt Sydney, Roizy, Sault Saint Remy, Semide, Saint Loup en Champagne, Saint Remy le Petit, Tagnon, Taizy, Vieux les Asfeld, Ville sur Retourne, Villers devant le Thour, (Marne 51) Bazancourt, Beine Nauroy, Bernericourt, Betheny, Boulton sur Suipe, Brimont, Caurel, Cernay les Reims, Chamery, Courcy, Courtisols, Heutregiville, Isles sur Suipe, Lavannes, Loivre, Ludes, Pomacle, Prosnes, Reims, Somme-Vesle, Saint Etienne sur Suipe, Saint Remy sur Bussy, Taissy, Val de Vesle, Warmeriville et Witry les Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à la Préfecture des Ardennes, à la sous-préfecture de Reims, au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées de la DREAL de la Marne, à Monsieur Jean-Pierre GRANJON, commissaire enquêteur et au pétitionnaire.

Châlons-en-Champagne, le

- 5 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

ENQUETE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE CREATION D'UNE UNITE DE
METHANISATION A BOURGOGNE-FRESNE, AVEC EPANDAGE**

PROJET METHABAZ

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

L'enquête publique visée ci-dessus s'est déroulée du **4 juin 2018 au 17 juillet 2018** après prolongation conformément aux 2 arrêtés préfectoraux des 2 mai et 5 juillet 2018.

Elle a donc eu une durée totale de 44 jours consécutifs.

Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions d'organisation matérielle à la mairie de BOURGOGNE-FRESNE.

La publicité de l'enquête publique a été correctement et réglementairement assurée, avant et pendant l'enquête, sur le site, dans les annonces légales de 2 journaux et par voie d'affichages municipaux ainsi que j'ai pu le constater.

J'ai assuré 6 permanences de 3 heures chacune dont une le jour de l'ouverture de l'enquête et une le jour de la clôture, à des jours et heures permettant au public de s'exprimer.

L'intégralité du dossier était consultable en mairie les jours d'ouverture au public, en format papier et de façon dématérialisée sur un ordinateur ainsi que sur le site internet des services de l'Etat grâce à une adresse dédiée.

L'enquête a été fortement médiatisée, le journal L'UNION, la radio France Bleu Champagne et France 3 Champagne Ardenne se sont déplacés. Les avis se sont répandus sur les réseaux sociaux.

250 personnes se sont rassemblées fin juin pour une réunion d'information au gymnase de Bourgogne-Fresne.

Des manifestations ont eu lieu. Les représentants de METHABAZ ont été sollicités de même que les élus par des opposants au projet regroupés en association, et les observations et remarques ont été nombreuses.

Le 5 juillet, la Communauté Urbaine du GRAND REIMS a été saisie au titre de sa compétence Développement Durable par Monsieur le Préfet de la Marne pour émettre un avis sur le dossier de création de l'unité de méthanisation.

Le 4 juillet, le maire de Bourgogne-Fresne a mis en place une commission d'élus sur le sujet de l'installation de l'unité de méthanisation. Un vote doit intervenir le 20 juillet.

Monsieur le Préfet a été interpellé sur le dossier, de même que Madame la Députée BEAUVAIS, Monsieur le Sénateur DETRAIGNE et des conseillers départementaux.

La synthèse des observations du public (209 au total) est la suivante :

- 23 personnes ont déposé des observations sur les 3 registres « papier » ouverts
- 26 courriers papier m'ont été remis, déposés ou envoyés en mairie
- 160 mails ont été transmis sur le site internet de l'Etat, lesquels ont été imprimés et agrafés dans les registres. Ils émanent pour beaucoup de l'association d'opposants qui revendique 131 membres.

Il apparaît toutefois après dépouillement et relecture qu'un certain nombre de mails identiques ont été envoyés à plusieurs jours d'intervalle soit par les mêmes personnes soit par 2, 3 ou 4 membres d'un même foyer à quelques minutes l'un de l'autre.

Environ 20 % des intervenants se sont déclarés favorables au projet (44)

Pour les autres, un pourcentage se déclare farouchement hostile au projet mais la majorité des 80 % restants approuve dans son ensemble le principe de la méthanisation en rejetant la localisation du site retenu pour diverses raisons reprises ci-après.

Enfin, la majorité des intervenants réside dans la commune de Bourgogne-Fresne, souvent dans l'ex-commune de Fresne les Reims.

Les registres accompagnés des pièces seront remis à l'autorité organisatrice avec l'ensemble du dossier lors du dépôt du rapport.

Les principaux thèmes soulevés par les personnes qui se sont exprimées défavorablement sont résumés ainsi qu'il suit :

- **Totale absence de présentation du projet par les initiateurs et par les élus**
- **Trop grande proximité des premières habitations de Fresne induisant une perte de valeur de celles-ci en cas de revente.**
- **Demande de stockage des intrants dans des bâtiments clos et couverts**
- **Brûlage de gaz épurés uniquement**
- **Pollution en cas de fuite accidentelle d'intrants ou digestats liquides vers la rivière souterraine et la nappe phréatique proches.**
- **Arborisation du site**
- **N'autoriser que des intrants d'origine végétale**
- **Comment s'effectuera la surveillance du tonnage d'intrants ?**
- **Augmentation d'un trafic de poids lourds déjà insupportable**
- **Pourquoi ne pas utiliser les surfaces de l'ex BA 112 ? et dans le même ordre d'idée, pourquoi les terrains disponibles en zone industrielle à Bazancourt n'ont-ils pu être mis à disposition ?**
- **Quelle est la durée de vie des digesteurs et, en cas de d'arrêt d'activité, seront-ils démantelés ?**
- **Nuisances olfactives supplémentaires et sonores par le fonctionnement 24h/24 (également par les avertisseurs sonores HF des matériels roulants en manœuvres sur le site)**
- **Risque d'apparition de nuisibles (insectes, rongeurs...)**
- **Impact du projet sur la faune (chiroptères, busards cendrés ...)**

Concernant le volet épandage, à ce jour, les réponses de 19 communes sur les 58 m'ont été transmises (cf tableau) :

- 12 se sont déclarées favorables au projet,
- 5 se sont déclarées défavorables (Val de Vesle, Boulton sur Suipe, Somme-Vesle, Ludes et Isles sur Suipe) : par craintes de nouvelles nuisances olfactives, augmentation du trafic des poids lourds, risque de contamination des sols en antibiotiques et micropolluants organiques et demande de combustion du biogaz, demande de rapports environnementaux notamment sur les rejets atmosphériques,
- 2 se sont déclarées favorables sous réserve de : porter une attention particulière aux conditions d'épandage et d'interdire celui-ci dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de la commune de Lavannes ; stocker les pulpes de betterave, fientes de poulet et déjections bovines dans des bâtiments fermés pour la commune de Witry lès Reims.

Les réponses défavorables ou favorables avec réserves ainsi que le résultat des délibérations des élus de la commune de Bourgogne-Fresne sont joints au présent procès-verbal.

Enfin, à titre personnel, mes interrogations sont identiques à celles du public, à celles de la commune de Bourgogne-Fresne et à celles des communes concernées par le plan d'épandage ; elles ont été exprimées ci-avant par les uns ou les autres et rejoignent certaines exprimées par la Mission régionale d'autorité environnementale dans ses recommandations, je les rappelle ci-dessous ; merci de m'indiquer pour ces dernières, si vous maintenez vos réponses rendues le 25/04/2018 :

- Compléter l'étude d'impact par une évaluation de la production énergétique nette
- Préciser les contrôles prévus pour les sous-produits provenant d'animaux (fumiers, lisiers...)
- Reconsidérer le choix de brûler du biogaz non épuré dans la chaudière
- Stocker les substances les plus odorantes dans des bâtiments fermés

J'y ajoute les questions suivantes :

- Le nettoyage des bennes en sortie de site sera-t-il rendu obligatoire après livraison ?
- Y a-t-il eu intervention d'un hydrogéologue ?
- Votre dossier fait mention d'une demande de la commune de Bazancourt de déplacement du site. Quelles sont les raisons ayant motivé cette demande de déplacement ?

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour me faire part de vos réponses ou observations sur tous les points évoqués ci-dessus, par le public, les communes et moi-même.

Fait en double exemplaire à Châlons-en-Champagne le 27 juillet 2018,

Le commissaire enquêteur,



JP GRANJON

le(s) représentant(s) du projet,

SAS METHABAZ

SAS au capital de 23000,00 Euros

Siège social: 5, rue de Ragonet

51110 WARMERVILLE

Tél. 06 26 48 96 76 - liesch-b@bbox.fr

RCS REIMS 814 154 253



Pièces jointes :

- Tableau des réponses des communes pour le plan d'épandage
- Délibération de la commune de Bourgogne-Fresne
- Réponses défavorables ou favorables avec réserve des communes pour le plan d'épandage (7)

AVIS DES COMMUNES POUR L'EPANDAGE

COMMUNE DE	Dépt	Avis favorable	Avis défavorable	Avis favorable avec réserves
BOULT / SUIPPE	51		X	
VAL DE VESLE	51		X	
WITRY LES REIMS	51			stockage en bâtiments fermés
ST REMY SUR BUSSY	51	X		
COURTISOLS	51	X		
BERGNICOURT	08	X		
SEMIDE	08	X		
VILLE/RETOURNE	08	X		
ISLES / SUIPPE	51		X	
NEUVILLE EN TOURNE	08	X		
BRIMONT	51	X		
LAVANNES	51			conditions d'épandage
SOMME VESLE	51		X	
BERMERICOURT	51	X		
L'ECAILLE	08	X		
MENIL LEPINOIS	08	X		
LUDES	51	X		
CAUROY	08		X	
JUNIVILLE	08	X		
NEUFLIZE	08	X		
HOUDILCOURT	08	X		

ARRIVEE LE

25 JUN 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SEEPD - Devis Procédure Environnementale

Envoyé en préfecture le 14/06/2018

Reçu en préfecture le 14/06/2018

Affiché le

ID : 008-210800843-20180607-2018_28-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ARDENNES

Extrait du registre
des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de CAUROY

SEANCE DU 07 JUIN 2018

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 08
Nombre de membres votants : 10
Date de la convocation et d'affichage : 31 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le sept juin à vingt heures trente, les Membres du Conseil Municipal de la Commune se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur DANNEAUX Dominique, Maire.

Présents : DANNEAUX Dominique, CHOAY Corinne, BRAZ Angélique, ERIBON Aurore, JUROVITCH Jonathan, LHAUTE Aline, MILLET Catherine, QUEVY-LEFEVRE Anthony

Excusés : CHARTIER Arnaud donne pouvoir à DANNEAUX Dominique
MIANNE Catherine donne pouvoir à CHOAY Corinne

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme CHOAY Corinne

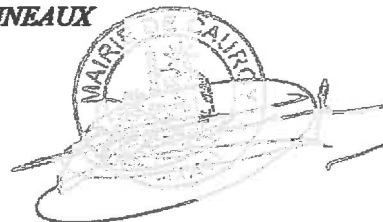
N° 28 : Projet de Création d'une unité de méthanisation cogénération

La société METHABAZ de Bourgogne-Fresne nous fait part de la création d'une unité de méthanisation cogénération. L'épandage (liquide et solide) concerne notre commune.

Bien que le projet soit intéressant pour les fondateurs, le conseil municipal ne souhaite pas que la commune soit retenue en tant que zone d'épandage.

Le conseil municipal émet un avis défavorable à l'unanimité.

Le Maire,
D.DANNEAUX



Département de la
MARNE

BOURGOGNE

**Commune de
WITRY-LÈS-REIMS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE CONVOCATION :
13 juin 2018

Conseillers en exercice : 27
Présents : 19
Votants : 21

L'an deux mil dix-huit, le jeudi vingt-et-un juin, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel KELLER, maire.

Etaient présents : MM. Arnaud BONNAIRE, Valentin CAILTEAUX, Christophe CUIF, Yves DÉTRAIGNE, Alain DUMONT, Renaud HANS, Michel KELLER, Michel LEMAIRE, Frédéric NICOLAS, Romuald NOUVELET, et Mmes Françoise CASANOVA, Marie-Noëlle CORNU, Marie-Noël D'HOOGHE, Sophie FOLLEREAU, Sylvette GODMÉ, Chantal MARIÉ, Corinne MERLY, Sophie POUSSET, Sophie VERPOORT formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés :
M. Bruno AGUANNO représenté par Mme GODMÉ,
Mme Florence BERTHON représentée par M. NICOLAS,

Absents : Mmes Christine LE PALLAC, Bernadette MASSIN et Rose SITA et MM. Claude GALICHET, Carol LEVASSEUR et Pascal LIEBERT.

Secrétaire de séance : Mme Françoise CASANOVA

2018/31 – Avis sur l'enquête publique relative à l'installation de la SAS METHABAZ à Bourgogne-Fresne

Le maire expose ce qui suit :

Une enquête publique est ouverte du lundi 4 juin au vendredi 6 juillet sur la demande formulée par la SAS METHABAZ en vue d'obtenir une autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation sur la commune de Bourgogne-Fresne.

La commune de Witry-lès-Reims est intégrée dans le plan d'épandage lié à ce projet.

Aussi, l'avis du conseil municipal est requis avant le 21 juillet.

Ce dossier est donc présenté à l'assemblée et le maire revient sur quelques points qui pourraient impacter la commune.

-Le stockage des pulpes de betteraves, des déjections de bovins et des fientes de poules :

Le dossier montre que le bâtiment ne sera localisé qu'à quelques kilomètres de Witry-lès-Reims et que le traitement des pulpes de betteraves, des déjections de bovins et des fientes de poules sera concentré sur une période courte (13 000 tonnes sur 5 mois de campagne sucrière). Le maire fait remarquer que cette concentration favorise l'émission d'odeurs. Il indique qu'une étude sur la dispersion des odeurs a été présentée lundi 18 juin à 18h à la filature de Bazancourt.

.../...

Cette étude a été réalisée par ATMO Grand-Est pour le compte de la commune de Bazancourt. Il a été établi que les panaches d'odeurs en provenance du pôle agroalimentaire se diffusent sur un minimum de 3 kilomètres pour une faible intensité et pouvant aller jusqu'à 8 kilomètres pour les intensités les plus fortes. Par ailleurs, il est précisé que quatre campagnes ont été menées à des périodes différentes et le sens des vents a été différent à chaque fois. Ainsi, toutes les communes autour du pôle agroalimentaire sont concernées à un moment donné de l'année.

En conséquence, la municipalité estime qu'il existe un risque fort que Witry-lès-Reims soit impactée par des épisodes d'odeurs très désagréables et d'intensité variable si le bâtiment de stockage n'est pas fermé hermétiquement.

Pour finir, le fait que la société METHABAZ explique que les fumiers et les pulpes de betteraves seront livrés en flux tendus et donc traités rapidement ne constitue pas une réponse satisfaisante, ni pour la commune, ni pour l'autorité environnementale, car un méthaniseur est un outil industriel et peut connaître des avaries de fonctionnement (ce qui est régulier encore maintenant).

-L'épandage et le périmètre des captages d'eau :

Considérant l'éloignement du périmètre susmentionné, la commune n'est pas impactée par ce deuxième point.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, le maire propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable à la création d'une unité de méthanisation sous réserve de stocker les pulpes de betteraves, les déjections de bovins et les fientes de poules dans un bâtiment fermé hermétiquement.

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 2 mai 2018,

Vu la lettre de saisine envoyée le 9 mai 2018, par le Préfet de la Marne, à la commune,

Après délibération, le conseil municipal, par 20 voix et 1 abstention, DÉCIDE :

- D'émettre un avis FAVORABLE à la création d'une unité de méthanisation sous réserve de stocker les pulpes de betteraves, les fientes de poules et les déjections de bovins dans un bâtiment fermé hermétiquement.

Extrait certifié conforme
À Witry-lès-Reims, le 25 juin 2018
Le maire,
Michel KELLER



Commune de Val de Vesle



Département de la Marne

Nombre de Conseillers : 13

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 13

Date de la convocation :

26/06/2018

Délibération n° 18-043

EXTRAIT DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Val de Vesle, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Serge HIET, Maire.

Madame Isabelle PERRIN a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents tous les membres en exercice sauf à l'exception de mesdames Stéphanie BOYER et Claire RAMOS, excusées.

Madame Stéphanie BOYER a donné procuration à madame Micheline BELLOUN pour voter en son nom.

Madame Claire RAMOS a donné procuration à monsieur Jean-Michel SPANAGEL pour voter en son nom.

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE DE VAL DE VESLE SUR LE PLAN D'EPANDAGE ASSOCIE AU DOSSIER ICPE DE L'USINE DE METHANISATION METHABAZ

Vous avez sollicité l'avis de la commune de Val-de-Vesle sur le dossier cité en objet ;

Vu que la commune de Val de Vesle est située dans le périmètre de l'aire de captage (AAC) de Beaumont-sur-Vesle, classé Grenelle 2 ;

Vu qu'elle est concernée par le plan d'actions de cette AAC et notamment la limitation des intrants ;

Vu que qu'elle est déjà concernée par le plan d'épandage de la STEP de Reims ;

Vu la délibération n°13-040 en date du 05 mars 2013 (jointe à la présente délibération) :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, n'est pas favorable, à la majorité, à ce plan d'épandage, seuls M. F. HERVOIS et M. D. MANGIN le sont et M. A. RENAUD s'est abstenu.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215105305-20180703-D_18_043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2018

Publication : 06/07/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Pour copie conforme,
Le Maire,
Serge HIET



Département de la Marne
Arrondissement de REIMS
Canton de VERZY

Commune de
VAL DE VESLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize, le cinq mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLLINET, Maire.

Nombre de Conseillers
en exercice : 14

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 13

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de messieurs Nicolas CROVISIER et Jean-Baptiste LORAIN excusés.

Monsieur Nicolas CROVISIER a donné procuration à Monsieur Fabrice HUART pour voter en son nom.

DATE DE LA
CONVOCATION :
26 Février 2013

Madame Isabelle PERRIN a été désignée secrétaire de séance.

N°13-040

OBJET : avis sur la
révision du périmètre
d'épandage des boues
de la station
d'épuration de Reims

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique prévue du 08 février au 22 mars 2013 inclus sur la demande d'autorisation formulée par la direction des déchets et de la propreté de Reims Métropole pour la révision du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims portant sur l'extension des terres agricoles sur le territoire de 69 communes dont val de Vesle.

Après étude des documents, les réflexions du Conseil municipal de Val de Vesle sur le programme d'épandage des boues de Reims Métropole portent particulièrement sur trois points :

1/ La qualité de l'eau potable

Restaurer la qualité des eaux brutes des captages à l'échelle de leurs aires d'alimentation est une priorité nationale pour assurer une eau potable de qualité et limiter au maximum le recours au traitement avant distribution de l'eau.

Les eaux souterraines (masse d'eau « craie de Champagne nord ») qui alimentent la commune de Val de Vesle sont dégradées (rapport du SAGE 2012)

La commune de Val de Vesle ne dispose que d'une seule source d'alimentation en eau potable, ce qui poserait des difficultés de distribution en cas de problème.

L'interconnexion avec une ressource voisine serait très difficile et extrêmement coûteuse à mettre en place en raison de sa localisation géographique.

La commune de Val de Vesle a bien évidemment instauré, comme l'impose la loi sur l'eau de 1992, des périmètres de protection qui ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Aujourd'hui nous savons que nous devons travailler au-delà de ces périmètres et qu'il faut le faire à l'échelle de l'aire ou zone d'alimentation du captage afin d'agir sur l'ensemble des sources de contamination. C'est d'ailleurs l'un des enjeux du SAGE dont le projet a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et qui va être soumis à enquête publique courant mars 2013.



Commune de VAL-DE-VESLE

DIAGNOSTIC DU RÉSEAU D'EAU POTABLE - Phase 1 - Recueil des données et Prédiagnostic

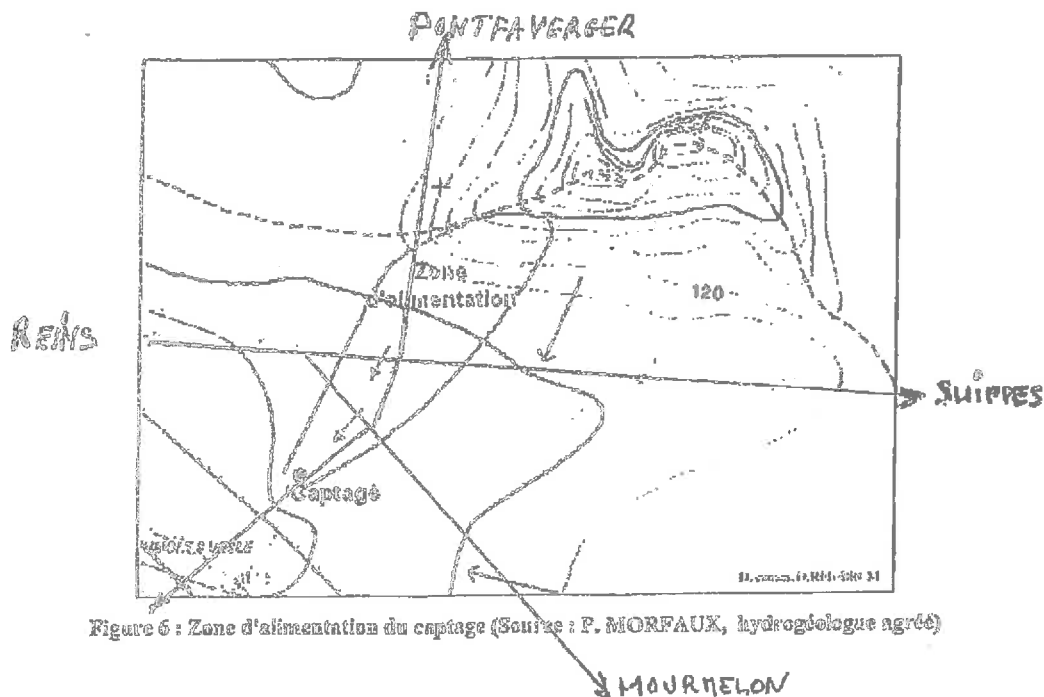


Figure 6 : Zone d'alimentation du captage (Source : P. MORFAUX, hydrogéologue agréé)

L'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement, cette ressource étant actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être dans le futur.

Certes l'aire d'alimentation n'a pas de texte réglementaire fondateur. Les textes réglementaires se réfèrent aux zones de protection rapprochée et éloignée.

Mais nous croyons qu'il faut anticiper avant les contraintes et que dans la perspective du bon état des eaux voulues par l'Europe d'ici 2015 à travers la DCE, il nous faut être extrêmement vigilants et passer d'une logique curative à une logique préventive.

C'est pourquoi nous demandons que les surfaces qui se situent dans l'aire d'alimentation du captage de Val de Vesle soient abandonnées : La parcelle LAP 09 se trouve dans l'aire d'alimentation du captage de Val de Vesle !

2/ La santé des personnes

Les boues de ville sont considérées depuis le décret du 8/12/1997 et de l'arrêté du 8/1/1998 comme des déchets. Elles contiennent :

- △ des « Eléments Trace Potentiellement Toxique » comme le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb, le sélénium et le zinc susceptible de rendre non conforme l'eau potable d'un captage mais aussi de l'arsenic, du thallium, etc...
Le résumé du dossier aborde le maintien de la qualité des eaux en rejetant toutes les parcelles situées dans les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable. **Allons plus loin et appliquons le principe de précaution en étendant ce principe aux aires d'alimentation.**
- △ des micropolluants organiques comme les Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques (HPA), les polychlorobiphényles (PCB), les produits pharmaceutiques (antibiotiques nécessaires au traitement des eaux usées mais aussi issus de la consommation humaine ou le paracétamol de plus en plus utilisé). *Une étude récente sur la contamination en antibiotiques des sols agricoles montre que la valorisation de déchets en amendements de sols agricoles peut aboutir à une contamination des sols et au transfert d'antibiotiques à partir des parcelles drainées.*
- △ des organismes pathogènes (bactéries, virus, vers parasites).

Certes les boues contiennent de l'azote, du phosphore, des matières organiques, des oligo-éléments et beaucoup de calcium (à condition que ces résidus soient chaulés).

Mais le bénéfice/risque de cette pratique n'est pas suffisamment évalué, notamment sur certains éléments potentiellement toxiques. La valorisation de ces déchets ne compense pas du tout une dissémination dans notre environnement de telles substances. **Il est donc tout à fait logique d'appliquer le principe de précaution, d'abandonner cette pratique et de la remplacer par l'incinération (solution plus simple, plus radicale mais effectivement plus onéreuse).**

Le résumé du dossier destiné à l'enquête publique souligne : « *par ailleurs si les végétaux captent des éléments indésirables, ces éléments se localisent dans les racines et ne migrent pas vers les parties aériennes consommées* ». Dans ce cas que se passe-t-il pour les cultures de pommes de terre par exemple ?

Ne doit-on pas appliquer le risque zéro lorsqu'il s'agit d'alimentation en eau potable ou agroalimentaire ? Aucune garantie, à ce jour, n'est donnée sur l'absence de risque sanitaire pour les consommateurs.

3/ Le respect du voisinage

Le résumé du dossier aborde les nuisances : « *des nuisances olfactives peuvent néanmoins être occasionnées lors des livraisons et des épandages* ». Ces nuisances sont inévitables puisqu'il est préconisé des épandages estivaux (juillet à septembre), des enfouissements rapides après l'épandage. Ces nuisances donc viendront s'ajouter à celles provoquées par l'épandage de fientes qui a pris ces dernières années une ampleur non maîtrisée dans notre commune.

C'est pourquoi, la distance de 100 m par rapport aux habitations ne semble pas du tout raisonnable.

En conclusion :

Nous émettons un avis défavorable au fait que les boues issues des eaux usées de Reims Métropole (station d'épuration de St Brice Courcelles) fassent l'objet d'un épandage sur la commune de Val de Vesle.

Nous insistons tout particulièrement sur notre volonté de garantir à nos administrés une eau potable en qualité et quantité pour les années à venir. Il nous paraît aussi primordial de protéger au maximum l'aire d'alimentation du captage définie Monsieur P. Morfaux, hydrogéologue agréé (cf. figure 6 ci-dessus).

Pour copie conforme,
Le maire,
Jean Claude COLLINET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215105305-20130305-D_13_040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2013
Publication : 11/03/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215105305-20180703-D_18_043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2018
Publication : 06/07/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



DEPARTEMENT de la MARNE

Arrondissement de REIMS

Canton de BOURGOGNE

COMMUNE
ISLES-sur-SUIPPE
51110

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération :
D_2018_5_1

L' an deux mille dix huit , le jeudi 05 juillet à 20 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie à Isles-sur-Suipe, sous la présidence de Monsieur RIFFÉ Guy, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 14

Date de convocation du : 25 Juin 2018

Présents : 11

Présents : Madame RAMOS Sonia, Monsieur COUSIN Nicolas, Monsieur DAUPHINOT Laurent, Monsieur RIFFÉ Guy, Monsieur COUTELET Jean-Pierre, Madame THILLE Bernadette, Monsieur LECOMTE Sébastien, Monsieur CORDELIER Sylvain, Monsieur AUGUSTE Daniel, Madame TRIBUT Cindie, Monsieur HIRZEL William

Votants : 12

**Objet : Avis sur l'enquête
publique pour la création
de l'unité de méthanisation
par la société Metabaz**

Pouvoirs :

Monsieur CHATRIOT Hervé a donné pouvoir à Monsieur AUGUSTE Daniel

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur CHAUDRÉ Frédéric, Monsieur CUISSARD Olivier, Monsieur CHATRIOT Hervé

Secrétaire de Séance : Monsieur Nicolas COUSIN

Le conseil municipal,
ayant pris connaissance de l'avis sur l'exploitation de l'unité de méthanisation, rédigé par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand EST
ayant pris connaissance des réponses formulées par le pétitionnaire

constatant que le pétitionnaire n'apporte que peu de réponses aux remarques de l'autorité environnementale mais renvoie aux documents fournis à cette même autorité, qui ont motivé les questions

ayant une bonne connaissance des épandages déjà réalisés sur le territoire de la commune (boues de stations d'épuration, fumiers, eaux résiduaires du pôle agro industriel de BAZANCOURT, POMACLE venant des entreprises Cristal Union, Chamtor, ARD, Futurof, Soliance etc)

ayant une expérience importante (plus de 25 ans) des nuisances, notamment olfactives, générées par les industries de transformation de la biomasse alors que celles-ci, selon les dossiers mis en enquête publique, ne devaient pas en produire

considérant que l'usine se situera sur un terrain situé à l'OUEST, SUD-OUEST du village, direction des vents dominants pour notre commune

délibère, décide à l'unanimité :

- refuser l'épandage de digestats sur le territoire de la commune d'ISLES sur SUIPPE
- demander la combustion de biogaz, c'est-à-dire de biométhane épuré et non pas de biométhane contenant des impuretés pouvant générer des molécules aromatiques, ceci étant variable selon la nature des substrats entrant dans le méthaniseur
- demander que si des odeurs nauséabondes étaient perçues en provenance de cette installation, celle-ci soit mise à l'arrêt et le process reconsidéré afin d'éliminer la production des molécules responsables des nuisances
- demander à être destinataire des rapports de suivi environnementaux et notamment des rejets atmosphériques.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Pour extraits certifiés conformes,
Le Maire,
Guy RIFFÉ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215102799-20180705-2018-5-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2018




Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le

SLO

ID : 051-215100686-20180703-DELIB201820-DE

<p>Département : Marne Arrondissement Reims Canton : Bourgogne</p>	<p>Commune de Boulton sur Suipe Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 3 juillet 2018</p>
<p>Nombre de conseillers en exercice : 18 De présents : 14 De votants : 17</p>	<p>L'an deux mille dix-huit, le trois juillet. Le conseil municipal de la commune de Boulton sur Suipe étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Laurent COMBE, Maire.</p> <p>Etaient présents : Tous les conseillers à l'exception de : Monsieur DELVILLE, présent par pouvoir donné à Monsieur FORTIER Madame MARCHAND, présente par pouvoir donné à Monsieur THIEBEAUX Monsieur MINTOFF, présent par pouvoir donné à Monsieur COMBE Madame RAACH, absente</p> <p>Secrétaire de séance : Madame FILLION</p>
<p>Délib n° 2018-20 Avis sur l'épandage des boues issues du projet de méthanisation « Methabaz »</p>	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Une enquête publique relative à la création d'une unité de méthanisation se déroule depuis le 4 juin en mairie de Bourgogne-Fresne et se terminera le 6 juillet 2018. L'implantation de cette unité se fera dans cette même commune.</p> <p>Le Maire explique que la commune de Boulton sur Suipe est concernée par l'épandage des boues qui seront issues de la méthanisation. Il craint que les habitants subissent de nouvelles nuisances olfactives. S'ajoutera à cela une augmentation du nombre de camions (transportant les boues) qui traverseront la commune et viendra aggraver le problème que nous rencontrons déjà du fait de la campagne betteravière.</p> <p>Le Conseil municipal, après avoir délibéré, avec 17 voix pour, - émet un avis défavorable à l'épandage des boues issues du projet de méthanisation « Methabaz » sur le territoire de la commune de Boulton sur Suipe.</p>
<p>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 9 juillet 2018</p> <p>et que la convocation du conseil avait été faite le 26 juin 2018</p>	<p>Délibération déclarée exécutoire et déposée à la Sous-Préfecture le Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Le Maire, Laurent COMBE</p> <div style="text-align: center;"></div>



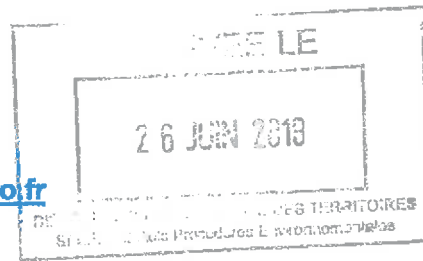
COMMUNE
DE SOMME-VESLE

51460

Tél. 03.26.66.67.60

Email :

commune.sommevesle@wanadoo.fr



Direction Départementale des Territoires
Service environnement
Eau - Préservation des Ressources

Objet : Avis plan d'épandage Usine Méthabaz

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous tenons à vous informer de la réponse du conseil municipal concernant le plan d'épandage de la société Méthabaz.

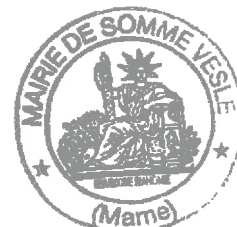
En effet, après étude du plan, nous avons remarqué que l'épandage sera trop proche du périmètre de captage de l'eau potable des communes de Somme-Vesle, Poix et Courtisols.

De ce fait, nous donnons un avis défavorable à votre requête.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire,
Jean-Claude MANDIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mandin'.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAVANNES****Nombres de membres**

Afférents au conseil
municipal 14

En exercice 14

**Séance du 13 Juin 2018**

L'An Deux mil dix-huit et le treize juin à 20 Heures 00
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de,
ses séances sous la présidence de Monsieur Daniel Chartier, Maire

**Date de la convocation
07 Juin 2018**

Tous les conseillers en exercice étaient présents
à l'exception de Mathieu Garnotel, Eloi Taillefumier et
Jacques Antoni excusés
Mme Evelyne Léonard a été nommée secrétaire de séance.

07.2018

Objet de la convocation**Création d'une unité de méthanisation sur
la commune de Bourgogne-Fresne**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
Vu la demande présentée par la société METHABAZ dont le siège social est situé au 5 rue de Ragonet,
51110 WARMERIVILLE, de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de
BOURGOGNE-FRESNE ;
Vu les documents annexés à cette demande ;

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la réalisation d'une unité de méthanisation :
7 voix pour ; 4 abstentions ; 0 voix contre
- Demande qu'une attention particulière soit portée sur les conditions d'épandage du digestat et qu'en
particulier celui-ci soit interdit dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau
potable alimentant la commune de Lavannes.

Copie certifiée conforme,
Fait à Lavannes le 26 Juin 2018
Acte rendu exutoire après dépôt
en sous-préfecture le 26 Juin 2018

Le Maire,
Daniel Chartier



**REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
de REIMS**

06 JUIL. 2018



ENVIRONNEMENT

Des déchets
(et de l'eau)
dans le gaz

FRESNE-LÈS-REIMS Une unité géante de méthanisation traitera 36 000 tonnes de déchets par an, à 500 mètres du bourg. La population s'inquiète.

L'ESSENTIEL

• La société Méthabaz a prévu d'investir 13 millions d'euros pour ouvrir, en 2020, une vaste unité de méthanisation au lieu-dit Le Cri, à la sortie de Fresno-lès-Reims (commune nouvelle de Bourgogne-Fresne).
• L'objectif est de traiter chaque jour cent tonnes de résidus agricoles, transformés en biogaz, lequel sera injecté dans la conduite de gaz proche. Il s'agit surtout de restes de betteraves, paille, son de blé, résidus de céréales, mais aussi fumiers de volailles et de bovins.

• L'enquête publique a débuté le 4 juin. Elle s'achèvera le 6 juillet.

Un projet environnemental de grande ampleur (13 millions d'euros investis) vient à transformer des déchets en biogaz, une énergie renouvelable, le tout en circuit court. Bref, une énergie propre et dans l'air du temps. Propre... sauf peut-être pour les riverains. Depuis qu'ils ont découvert, « par surprise », l'unité XXL de méthanisation qui doit pousser à 500 mètres de leurs maisons, les habitants de Fresno-lès-Reims, alternent entre colère et inquiétude.

« On a découvert ce projet vendredi soir, grâce à un énième village ordonnais », s'agacent Raymond Edwige, qui vit ici depuis 2004, et son voisin Sébastien Almagro, qui a emménagé en 2013. Le projet a pourtant été « évoqué aux vœux du maire », rappelle celui-ci, Jean-Paul Lemoine, et « lors de trois réunions publiques en 2018 sur le PLU (Plan local d'urbanisme, ndr) ». Il n'y a toutefois rien eu dans le magazine local, ni aucun courrier dans les boîtes aux lettres. « Possé l'effet de surprise, on a fini par trouver le projet sur le site de la préfecture de la Marne. Et ce qu'on a vu nous inquiète », confie les voisins. Le projet ne date pourtant pas d'hier.

Benoît Liesch, président de la société Méthabaz, y travaille « depuis 2012 ». Après des années d'études, une enquête publique vient de démarrer : des centaines de pages sont consultables à la mairie. « Cette installation sera amenée à traiter une centaine de tonnes par jour de résidus issus d'exploitations agricoles et industrielles locales, et produire du biométhane, qui sera injecté dans le réseau de transport de gaz naturel proche, peut-on lire. La gestion de proximité des intrants, principalement des déchets, et leur conversion en biométhane, contribuent à la transition énergétique. »

Après les diagnostics archéologiques, il est question de bâtir trois « digesteurs » en béton de dix mètres de haut, dans lequel le biogaz est produit. Un « post-digesteur », d'une hauteur de 18 mètres, complètera l'installation, en permettant d'achever la décomposition des déchets.

« Chamtor est à 4 kilomètres et on a une gêne olfactive. Alors avec 12 600 tonnes de déchets stockés à 550 mètres... »

Raymond Edwige, habitant de Fresno

Ceux-ci proviendront d'exploitations proches, et tout particulièrement des installations sucrières de Bazancourt, où l'usine devait initialement voir le jour. Il est question d'une « capacité totale de traitement de 36 400 tonnes de déchets par an, provenant d'un rayon de dix kilomètres autour du site, et de sources diverses : pulpes de betteraves, radicales de betteraves, betteraves non valorisées, paille et menue paille, son de blé, résidus de céréales, fumiers de volailles et de bovins, mais d'élevage », écrit l'autorité environnementale.



Pour les occupants à ce projet couvrent 43 hectares, Sébastien Almagro et Raymond Edwige, dont on devine les maisons, 500 mètres derrière eux. RL

Parallèlement à la production de gaz, le procédé produira 30 000 tonnes de « digestats » (restes solides et liquides) qui seront en partie stockés sur le site, dans d'autres bâtiments : un d'une capacité de 8 600 tonnes, et deux silos de stockage de pulpes de betteraves de 2 000 tonnes chacun. Soit une capacité totale de 12 600 tonnes. Ces restes serviront pour le répandage, sur un périmètre de 5 700 hectares et 55 communes, dont 30 du Rethélois. De telles quantités inquiètent les habitants. « On vit à la campagne, on est conscients qu'il y a des odeurs et on les accepte, prévient Raymond Edwige. Mais ça non. C'est trop près des maisons. Il y a un risque de pollution olfactive et sonore, ainsi qu'un risque environnemental. Ce n'est pas un projet agricole, mais quasi industriel. » Sébastien Almagro, biologiste, pour-

suit : « Avec des bâtiments en partie ouverts selon l'enquête publique, ça va devenir irrespirable, on sera envahi de mouches. Pour la nappe phréatique, qui est sub-affaiblée ici (à seulement dix mètres de la surface), et qui remonte souvent, il y a aussi un risque d'infiltrations des déchets », redoute-t-il. Ce que conteste le porteur du projet (lire par ailleurs).

JUSQU'À QUANT COMBIEN PUIS-JE ?

Si l'autorité environnementale a donné un avis favorable, elle a toutefois recommandé que les bâtiments de stockage, notamment de fumier, soient fermés, et que la chaudière de 1 mégawatt, prévue dans les plans, ne brûle pas du gaz non épuré. Le biologiste explique : « Il est question pour l'instant qu'elle brûle un gaz riche en hydrogène, ce qui va générer du dioxyde de soufre, qui sent très

mauvais et se transforme en acide sulfurique au contact de l'humidité de l'air. C'est ce qui provoque les fameuses pluies acides. »

Les voisins redoutent encore la dangerosité inhérente à la production de gaz (risque d'explosion), alors que ses initiateurs se sont, ils le reconnaissent, « auto-firmés ». Ils craignent enfin un afflux de camions. « Cette usine a été refusée à Bazancourt (lire par ailleurs), et en se déplaçant ici, ce projet qui se veut écologique va engendrer de la pollution à cause des poids lourds. » Selon les saisons, il est question de trente à cent camions par jour sur le site. Tandis que des habitants envisagent de former un collectif pour peser davantage, le maire de Bourgogne-Fresne dit « soutenir le projet, tant qu'il respecte la réglementation en vigueur ». **PHILIPPE LÉVY**



TOUT A ÉTÉ FAIT DANS LES RÈGLES

agriculteur à Warrémerville, Benoît Liesch préside la société Méthabaz, à l'origine de ce projet porté par 32 agriculteurs rarnais et ardennais. Avec deux millions d'euros d'auto-financement, 1,7 million d'aides et un emprunt de neuf millions, ils envisagent de lancer la production courant 2020. À propos des nuisances sonores et olfactives, Benoît Liesch indique que « tout a été fait dans les règles. On a fait des tests. Il ne doit pas y avoir de bruit car les bâtiments seront insonorisés. Pas d'odeurs non plus car on sera flux tendu. Il va y avoir un peu de stockage de pulpes de sucre de Bazancourt, mais pratiquement pas de fumer : 400 tonnes, qui arriveront au compte-gouttes, sur les 6 000 tonnes prévues par an. Toute l'installation sera ouverte, il n'y aura rien à ciel ouvert (contrairement à ce qu'il était prévu initialement, ndr) ». Il estime que la distance entre le site et les premières maisons est suffisante. Concernant l'environnement, l'investisseur conteste les risques d'infiltrations dans la nappe phréatique « car le site sera entièrement sur macadam et béton ». Quant aux pluies acides : « Seulement 1 % de gaz non épuré sera brûlé avec à torchère, elle tournera peu. » Préférant parler de « coproduits agricoles » plutôt que de déchets, Benoît Liesch insiste sur l'objectif poursuivi : « C'est une économie circulaire : on achète les coproduits agricoles aux exploitants, on revend du gaz à GRDF et de l'engrais organique aux exploitants. Notre objectif est de conforter les exploitations agricoles en les diversifiant. Cela va permettre d'augmenter les revenus, à une époque où ils diminuent depuis plusieurs années, que ce soit en céréales et aujourd'hui en betteraves. » ■



Benoît Liesch montre ce projet depuis 2012. L. LAMBERT

UN SEUL SITE EN ACTIVITÉ DANS LA MARNE

Le premier site jamais de méthanisation, injectant du biogaz dans les réseaux gaziers de la Ville de Reims, est opérationnel depuis le 11 janvier 2018, à Cernay-lès-Reims. Quelques mois après sa mise en service, il tourne à plein régime. Il avale l'équivalent de 30 tonnes de déchets verts par jour (herbe du stade de Reims, déchets de la moutarde Charbonneaux Brabant, pulpes de betterave et de pomme de terre issus de l'agriculture locale), aussitôt transformés, épurés en biogaz et injectés dans les réseaux d'une grande partie de la ville... Soit l'équivalent d'une flotte de 80 bus et de 1 500 logements de 4 personnes.



Romain Ramou a mis en service le premier site de méthanisation à Cernay-lès-Reims en janvier.

L'unité de méthanisation de Cernay-lès-Reims, portée par Romain Ramou, ingénieur agricole et propriétaire d'une exploitation agricole à Pontfaverger, est le fruit de 5 années de réflexion et de montage complexe. « C'est le projet d'une vie. Ça se calcule en millions d'euros », explique-t-il le méthaniseur à l'occasion du lancement. « La méthanisation, ça ne s'improvise pas. Il ne faut pas faire n'importe quoi. C'est un nouveau métier qui nécessite un investissement quotidien. » Un projet pensé en amont, en concertation avec les élus et les riverains. Le choix de l'emplacement n'est pas anodin : au milieu des champs, sur un site reculé de 3 hectares à 1 400 mètres des premières habitations, où un an et demi d'intrants peuvent être stockés. **CAROLINE BARRIE**

LES AUTRES POINTS

Une filière émergente

L'État veut porter à 1 000 le nombre de centrales de méthanisation d'ici 2020. Elles sont actuellement 450 actives en France (source Ademe, agence de l'environnement et maîtrise de l'énergie), dont seulement 43 en injection dans le réseau de gaz... et une seule marnaise, à Cernay-lès-Reims. On en compte plus de 8 000 en Allemagne. Dans la région Grand Est, près de cent projets sont à l'étude depuis 2017, 30 nouveaux depuis janvier 2018 (8 pour la Marne).

De la matière organique digérée

La méthanisation, c'est la « digestion » de la matière organique vivante (effluents d'élevage ou déchets agricoles), transformée en gaz vert. Le biogaz issu de ces déchets peut ensuite être valorisé pour la production de chaleur ou d'électricité, ou être injecté après purification dans les réseaux gaziers, tandis que le digestat (les résidus) peut se substituer aux engrais minéraux et être revalorisé dans les champs. Le biogaz est un gaz 100 % renouvelable. Après épuration, il atteint le même niveau de qualité que le gaz naturel.

Une priorité pour GRDF

La loi de transition énergétique pour la croissance verte impose 10 % de biométhane dans le réseau de distribution de gaz d'ici 2030. Chez GRDF, le pari est d'atteindre 30 % à la même échéance.

POURQUOI BAZANCOURT N'EN A PAS VOULU

Le projet Méthabaz, comme son nom le laisse entendre, devait voir le jour à Bazancourt, d'où proviendront deux tiers des déchets agricoles utilisés. « 25 000 des 36 000 tonnes que nous traiterons chaque année viendront du Pôle IAR (Industries et agro-ressources, ndr) », indique Benoît Liesch, président de Méthabaz. « Au départ on a voulu s'installer là-bas, car on avait sur place une grosse canalisation de gaz, et c'était moins coûteux pour le transport. Mais on nous a demandé de ne pas rester sur le Pôle IAR. Je crois que les responsables voulaient garder le foncier disponible. On est alors arrivés à Fresnoe, car il y avait à la fois une conduite de gaz et la future route entre Fresnoe et Bouik-sur-Sulippe : elle nous permettrait d'amener presque 100 % des intrants sans traverser aucun village. Hélas ce sera plus cher pour le transport. »

À Bazancourt, le maire Yannick Kerhau explique pourquoi son conseil a voté contre l'installation de la centrale : « Le conseil n'était pas opposé au projet, mais à son implantation, qui devait se faire à quelques dizaines de mètres seulement des habitations. Nous n'avons pas trouvé d'autres sites à Bazancourt, avec à la fois une conduite de gaz et voisie. Ils ont trouvé la solution à Fresnoe, en ayant les deux, tout en étant plus éloignés des maisons. » Quant aux odeurs, le maire précise : « À Bazancourt on souffre déjà de décapages olfactifs, et on avait peur d'en avoir encore plus. Depuis, des études ont montré que ce projet de méthanisation ne devait pas engendrer de problèmes d'odeurs. »

Le maire de Boulogne-Fresnoe, Jean-Paul Lemoine, qui « soutient ce projet », indique qu'il s'installe où il peut, pourquoi pas à Fresnoe. « S'il respecte la réglementation, je n'irai pas contre. Les habitants ont raison de s'inquiéter, mais attention : c'est de la méthanisation sèche, qui provoque peu d'odeurs. » ■

ENVIRONNEMENT

Les agriculteurs de Méthabaz répondent aux détracteurs du projet de biogaz

BOURGOGNE-FRANCS-CONDÉ Pas de nuisances sonores, pas de camions dans le village et pas de mauvaises odeurs selon eux : les porteurs du projet de méthanisation répondent aux riverains.

Révoquée sur notre site le 13 juin, l'importante unité de méthanisation, visant à transformer en biogaz 36 400 tonnes de déchets agricoles par an, a fait couler beaucoup d'encre et de saive depuis. Un collectif de riverains s'est constitué dans la foulée en association, l'ACDPN (Association citoyenne de défense de la nature et des personnes contre les pollutions et les nuisances), qui a multiplié les actions contre ce projet (lire par ailleurs).

Hier, les membres du bureau de Méthabaz (pour « Méthanisation Bazancourt », commune où le projet devait voir le jour initialement), ont organisé une conférence de presse. Elle s'est tenue au siège de la société, à Warmeriville, qui est aussi la ferme du président de Méthabaz, Benoît Liesch. Ce dernier a souhaité « repréciser certaines choses, alors que l'enquête publique vient de s'achever » (le 17 juillet, après avoir recueilli 209 avis).



«On sera en effet à 500 ou 600 mètres des habitations. Mais la distance légale est de cinquante mètres»

Benoît Liesch, président de Méthabaz
Le projet Méthabaz, en réflexion depuis 2012, et qui doit se concrétiser courant 2020 s'il reçoit l'aval des services de l'État, est estimé à 13 millions d'euros. Il vise à ouvrir, en 2020, une vaste unité de méthanisation à la sortie de Fresne-lès-Kelms. L'objectif est d'y traiter chaque jour cent tonnes de résidus agricoles, transformés en biogaz, qui sera injecté dans la conduite de gaz sur place. Il s'agira à 90 % de restes de betteraves et de céréales, et d'environ 400 tonnes par an de fumiers de volailles et de bovins.

«UNE GROSSE PENSÉE DE VACHE»
Rassemblant 31 agriculteurs marnois-ardennais, Méthabaz rappelle ses principaux objectifs : « L'unité assurera la production de 47 GWh de gaz renouvelable, représentant la consommation de 1800 foyers tout gaz, ce qui évitera d'émettre 8700 tonnes de CO₂. » Le méthaniseur, fonctionnant un peu comme une « grosse pense de vache », produira 26 000 tonnes par an de digestats, qui seront épandus sur une superficie de 5 660 hectares. Le projet, qui sera piloté par un industriel



Benoît Liesch, président de Méthabaz (au centre), entouré de plusieurs des agriculteurs marnais et ardennais qui travaillent sur ce dossier depuis 2012. 61

spécialisé dans la méthanisation, doit enfin « créer une dizaine d'emplois directs et indirects ».

Les associés de Méthabaz tiennent à rassurer leurs détracteurs. S'il a atterri sur une parcelle de quatre hectares à Fresne après le refus de Bazancourt, c'est pour trois raisons : « On a perdu du temps pour retrouver un terrain qui réponde à nos critères : être dans un rayon de dix kilomètres autour de Bazancourt car le nef de la guerre, c'est le transport de gaz voisin et un axe routier. Ici on va profiter de la future départementale, qui permettra de ne pas traverser les villages. » La proximité avec les maisons de Fresne ? « On sera en effet à 500 ou 600 mètres des habitations. Mais la distance légale est de cinquante mètres... »

Des inquiétudes portent encore sur les nuisances olfactives et sonores. Là aussi, Méthabaz se veut rassurant. Côté transport, celui des

pulpes « sera saisonnier et se limitera à une quinzaine de jours ». En dehors des pulpes, le transport nécessitera « en moyenne onze camion par jours ouvrés », soit « un impact mineur ». L'unité de méthanisation « générera peu de bruit (et les équipements potentiellement bruyants ne fonctionneront pas la nuit ». Pour les odeurs, « les tritants odorants (fumiers et fientes) représenteront moins de 3 % » et seront stockés dans « des bâtiments couverts ». Ils seront aussi gérés « en flux continu », donc rapidement. La

« PAS DEVANT CHEZ NOUS »

Enfin, les opposants redoutent deux risques, l'un d'explosion, l'autre de pollution de la nappe. Réponses de Méthabaz : il y aura entre autres des « détecteurs fixes de gaz et d'incendie dans les zones à risque pour stopper l'installation » ;

majorité des produits céréaliers et betteraviers, « peu odorants », seront stockés dans des locaux « bûchés ». L'impact olfactif sera contrôlé par « un jury de nez », composé de riverains et d'experts.

concernant l'eau souterraine, l'unité « étanche » de méthanisation « ne générera aucune pollution de la nappe phréatique : seules les eaux pluviales de toiture collectées retourneront dans la nappe ».

Après un mois et demi de polémique, Méthabaz souhaite désorienter de la rentrée, elle va organiser « des ateliers participatifs, permettent de répondre aux interrogations des riverains ». Elle dit toutefois n'avoir « jamais rien caché : on a rencontré le conseil municipal de Fresne dès la fin 2016, et on a deux membres du projet qui siègent au conseil. On est des agriculteurs locaux, on n'a aucun intérêt à ce que ça se passe mal. »

Ils ont rencontré dernièrement leurs opposants, pour échanger. « Ils ont été très cordiaux. Ils nous ont dit qu'ils n'étaient pas contre la méthanisation. Mais en gros, pas devant chez eux. » ■ THILLAUME LIEVY

LES OPPOSANTS ÉCRIVENT AUX ÉLUS MARNAIS

L'association de riverains et d'opposants à Méthabaz s'est de nouveau manifestée récemment. Après une réunion publique et un blocage du silo d'Acoyance cas dernières semaines, ainsi que des rassemblements et articles dans la presse, le collectif a rédigé une lettre ouverte aux maires de la Marne. Il refuse de croire à un « conte du soir » qui s'appellerait « Mickey produit du gaz dans le plus merveilleux des mondes ». Il fait part aux élus de « l'aversion de la population pour ce projet ». Ce n'est pas le sentiment des élus de Fresne-Bourgogne, qui ont rendu, vendredi dernier en conseil municipal, un avis favorable au projet.

DEPARTEMENT DE LA MARNE ARRONDISSEMENT DE REIMS CANTON DE BOURGOGNE	EXTRAIT DU RE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BOURGOGNE-FRESNE	DELIBERATION N° 30/2018 AVIS SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE CREER UNE UNITE DE METHANISATION

L'an deux mille dix-huit le 20 juillet à 19H30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 juillet 2018, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LEMOINE Maire de Bourgogne-Fresne.

Tous présents sauf Madame Marie-Thérèse GOSSET (qui a donné pouvoir à Monsieur Guy JENDRYKA) et Monsieur Vincent POIDEVIN (qui a donné pouvoir à Monsieur Jacques LEBLANC)

Absents : Messieurs Julien BROT et Franck BOHICO, Mesdames Estelle BROT et Constante LAPORTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian RIONDET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22,

Vu l'arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de crée une unité de méthanisation cogénération sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE au lieu-dit « LE CRI », avec épandage sur les communes ardennaises et marnaises, projet présenté par la société METHABAZ.

Vu l'article 10 de l'arrêté précité, appelant les communes concernées par l'enquête publique a donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'environnementale.

Considérant leurs statuts de conseillers municipaux et de porteurs du projet, les 2 élus pouvant avoir un intérêt personnel, professionnel ou tout autre intérêt, décident de se retirer de la salle afin de ne pas entacher la présente délibération d'illégalité,

Considérant le rapport de la commission « méthanisation » mise en place par la délibération n°29/2018 votée par le conseil municipal du 05 juillet 2018, ayant pour objectif de faire un état des lieux du dossier et de faire une proposition d'avis au conseil municipal en fonction de son travail, rapport intégré à la présente délibération ci-dessous,

« La société METHABAZ est une association d'agriculteurs de nos villages environnants dont le président est Benoit LIESCH de Warmeriville. Dans le cadre du développement d'énergie renouvelable et le traitement des sous-produits agricoles ceux-ci se sont lancés dans la mise en place d'une unité de méthanisation. Devant l'importance du projet un partenariat est créé avec les sociétés ENGIE et ENGIE COFELY et une convention de maîtrise d'œuvre est signée avec la société SEPOC.

Un dossier de demande d'exploiter a été déposé à la préfecture et consultable à la DDT et à la préfecture. A la lecture de ce dossier on s'aperçoit du sérieux et du professionnalisme quant à l'élaboration de celui-ci et l'on ne peut pas mettre en doute la qualité technique des sujets traités. A ce titre l'autorité environnementale n'est pas opposée au projet et a émis des recommandations.

Mais malgré la qualité de ce rapport, il se pose un problème d'acceptation sociale. En effet, et à juste titre, les habitants de Bourgogne Fresne ont peur de se retrouver encore avec des

odeurs et des bruits indésirables et de supporter une augmentation est déjà aujourd'hui insupportable pour la commune. Un manque de communication des porteurs de projet est reproché de la part des citoyens.

La commission mise en place par le conseil municipal a rencontré divers acteurs de ce projet. A commencer par les porteurs du projet, les services de l'état, les sociétés ENGIE et SEPOC, la direction de l'environnement du Grand REIMS, l'association ACDPN. Voici les différents points qui ont été traités et qui suscitent interrogations et inquiétudes de la part des habitants de Bourgogne Fresne :

-Localisation de l'Unité de Méthanisation :

Trop proche du village. La réglementation impose une distance supérieure à 50 m et l'habitation la plus proche sera située à 550 m.

Le site a été retenu suivant les critères suivant :

- Proximité de la conduite gaz GRDF
- Proximité des intrants
- L'axe routier
- Promesse de vente des propriétaires des terrains

-Pollution de la nappe phréatique :

Tout le site sera sur rétention. Toutes les eaux souillées ainsi que les eaux de pluie seront récupérées dans un bassin et réintroduit dans le process.

-Nuisances sonores :

Les chargeurs équipés d'avertisseurs sonores marche arrière ;
Les compresseurs ;
Les véhicules ;
Les torchères.

-Nuisances olfactives :

Les intrants stockés sur site sont la paille et la pulpe qui sera stockée en enceinte bâchée. Les autres intrants seront introduits directement dans le process dès leur déchargement.

Il y aura 75% de digestat solide, déchargé de leur substance odorante, qui sera stocké sur place puis épandu. 25 % de digestat liquide odorant stocké sur place en enceinte fermée et destiné à l'épandage suivant le calendrier d'épandage défini par les autorités.

Un état initial sera effectué et ensuite mise en place d'un contrôle annuel.

-Risque explosif :

Mise en place de soupape de sécurité pour maîtriser et contrôler la pression des circuits du biogaz.

Création d'un merlon de protection anti déflagration

-Trafic routier :

Augmentation du trafic routier avec une pointe pendant la campagne de betteraves. 60% du trafic passera par la nouvelle liaison Pomacle-Fresne sans passage dans FRESNE.

-Emissions Gazeuses/Rejets Atmosphériques:

Au niveau de la chaudière le biogaz utilisé sera désulfuré et la teneur en H₂S sera inférieure à 300ppm.

Au niveau du rejet offgaz (avant injection dans le circuit GRDF) la teneur en H₂S sera inférieure à 5 ppm.

-Questions sans réponses :

Nous n'avons pas eu d'élément de réponse précise quant au devenir de l'installation après l'exploitation des 15 ans autorisé (Prolongation ou pas ?) et de son démantèlement éventuel. Devenir du site si exploitation non rentable. Développement futur durant l'exploitation.

A la lecture de tous ces éléments et dans l'acceptation de ce projet nous préconisons les recommandations suivantes :

- *Intégration paysagiste de l'unité de méthanisation par la mise en place d'arbres, d'arbustes, de haies suffisamment développés pour l'aspect visuel et atténuer les nuisances sonores sur les quatre faces de l'unité.*
- *Stockage des intrants en enceintes fermées (hors paille et pulpe).*
- *Assurer un contrôle en continu des émissions gazeuses suivant les MTD.*
- *Mise en place d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).*
- *Accélération de la réalisation de la "contournante "du village Bourgogne-Fresne et de la vallée de la Suipe*
- *Mise en place d'un jury de nez. »*

Après lecture du rapport de la commission, après débat, suite à un vote à bulletin secret, le conseil avec 12 voix POUR, 6 voix CONTRE et 2 voix ABSTENTION, décide de rendre un avis favorable à l'autorisation environnementale de création d'une unité de méthanisation assorti des prescriptions émises par la commission à savoir :

- Intégration paysagiste de l'unité de méthanisation par la mise en place d'arbres, d'arbustes, de haies suffisamment développés pour l'aspect visuel et atténuer les nuisances sonores sur les quatre faces de l'unité.
- Stockage des intrants en enceintes fermées (hors paille et pulpe).
- Assurer un contrôle en continu des émissions gazeuses suivant les MTD.
- Mise en place d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).
- Accélération de la réalisation de la "contournante "du village Bourgogne-Fresne et de la vallée de la Suipe.
- Mise en place d'un jury de nez.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 20

Pour extrait conforme, le 24/07/2018

Le Maire

Jean-Paul LEMOINE



Projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune de Bourgogne-Fresne (51110) au lieu dit "Le Cri"

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur :

Monsieur,

Nous assistons au projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune de Fresne lès Reims (51110).

Face aux nombreuses et légitimes questions soulevées par ce projet, de très inquiétantes informations ont été mises en évidence.

Celles-ci portent tant sur la sécurité et l'écologie que sur la quiétude, la santé des riverains et des nuisances qui seront produites. Je vous prie de bien vouloir prendre en compte mes remarques, inscrites ci-dessous.

REMARQUES CONCERNANT L'INFORMATION :

En premier lieu, je souhaiterais vous faire part de mon étonnement sur l'absence de communication qui entoure ce projet pharaonique. Avec une surface de 43000m², une hauteur de 18m, 36400T/An de déchets entrants et 29000T/An de déchets sortants, il est difficile d'y voir quelque chose d'insignifiant me semble-t-il.

Néanmoins, à aucun moment, que ce soit par le biais de la "Gazette de Fresne" (Feuille d'information gratuite de la commune, distribuée en boîte aux lettres), ou bien par le biais d'une réunion publique d'information, il n'y a eu la volonté d'informer clairement les habitants de Bourgogne-Fresne au sujet de ce projet.

Au sein d'une communauté de commune qui compte environ 1500 âmes, il est pourtant aisé d'informer la population. Pourtant, avec la promesse de vente du terrain signée et datée du 22 décembre 2016, cela laissait amplement le temps d'insérer cette information capitale entre le rappel de l'entretien des trottoirs et la naissance du petit dernier. Mais, certainement poussé par une obscure volonté politique et une claire pression du lobby agricole, je constate sans réelle surprise qu'il y a eu volonté de ne pas communiquer en dehors des strictes dispositions légales.

A ce propos, Méthabaz préconisait aux politiques dans sa plaquette de présentation de, je cite : "Dérisker l'enquête publique" (!!)

Cela me conforte dans l'idée que tout avait été mis en oeuvre pour faire "passer" ce projet le plus discrètement possible et mettre la population ignorante devant le fait accompli.

J'y ajouterai la remarque d'un élu, qui prit à contre pied par la récente médiatisation du projet, déclare en privé, qu'il souhaitait communiquer sur le sujet après l'enquête publique !

En d'autres termes, *vous pourrez réagir quand ce sera trop tard...*

Ce manquement à l'information est volontaire et donc inexcusable. Dans les deux cas, il met les élus et les décideurs devant leurs responsabilités présentes et futures.

Je ne suis ni un agriculteur ni un industriel, pas plus qu'un citoyen de seconde zone.

Et il me semble important de rappeler que derrière chaque mécontent, il y a un bulletin de vote.

Heureusement, des citoyens compétents ont épluché la totalité du projet présenté par Méthabaz et ont mis en évidence les nombreux problèmes, risques et manquements du projet.

Ils ont aussitôt créé une association, l'ACDPN, afin d'informer la population.

Nous nous retrouvons ainsi dans la situation totalement ubuesque d'une enquête publique où c'est le public qui mène l'enquête.

A la lumière de ces informations, j'exige que cette enquête publique soit annulée et reportée à une date ultérieure, après une réunion d'information publique de la population.

REMARQUES CONCERNANT LE PROJET METHABAZ :

De nombreuses autres lettres de remarques adressées au Commissaire Enquêteur ont été longuement et précisément détaillées. Je constate sans surprise que la discrétion qui entoure ce projet n'a d'égal que sa dimension industrielle et son hypocrisie.

- Ce projet agricole, prétend pouvoir se maintenir à 0.3% sous la limite du tonnage impliquant le passage à une coûteuse réglementation industrielle. Heureux hasard ou artifice de calcul pour tromper les crédules ? Comment vérifier que ce tonnage de 36400T sera scrupuleusement respecté ?

- Il existe une réserve foncière afin de pouvoir agrandir l'unité de méthanisation prévue, ou bien de créer d'autres unités de méthanisation. Avec la fin des quotas sucriers depuis le 1er octobre 2017, c'est sans doute aucun, une lourde industrie qui se profile à court terme.

- Un peu moins de 70% des déchets entrants sont issus des activités de la sucrerie de Bazancourt. Pourquoi ne pas faire cette unité de méthanisation sur place afin de supprimer d'autant le trafic routier ?

- Méthabaz déclare "Le trafic des camions et les engins utilisés sur le site METHABAZ seront source de gaz d'échappement (moteur diesel). Néanmoins ces engins seront en nombre limité et ils seront conformes aux normes antipollution en vigueur"

Comment peut-on déplacer 65400T/An (36400T + 29000T) avec un nombre limité de camion ?

C'est simple, il suffit de créer un camion qui transporte plusieurs milliers de tonnes à la fois...

Ou bien de faire des milliers de rotations à un camion lambda, camion(s) à la norme Euro 6 bien entendu.

Le trafic sera inévitablement augmenté et ce rajoutera à celui existant.

Avec la fin des quotas sucriers et l'augmentation de la production de betterave, ce trafic est d'ailleurs condamné à augmenter lui aussi.
La configuration de la voirie de nos villes et village n'est déjà pas adapté au trafic actuel.

A quelle vitesse se dégraderont nos départementales ? Qui paiera la facture de l'entretien des routes ?

- La méthanisation est présentée comme un principe producteur d'énergie.

A ma connaissance, je n'ai trouvé nulle part dans les documents présentés par Méthabaz, l'existence d'une étude faisant le bilan énergétique global. Or, avec l'ensemble des véhicules impliqués consommant du diesel, le gaz brûlé pour alimenter la chaudière et les 120000m³ de gaz impur brûlé par les torchères, y a t-il un véritable bénéfice énergétique à ce processus ?

- la méthanisation est présentée comme un principe vertueux écologiquement.

Entre le transport entrant et sortant par voie routière, les risques élevés de pollution de la nappe phréatique affleurante et des cours d'eau associés, la pollution atmosphérique due aux rejets de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de formaldéhyde, d'ammoniac,...etc, de la non connaissance de l'impact à long terme sur les terres agricoles de l'épandage des digestats...Est-ce si écologique que cela ?
De même que pour le volet énergétique, existe t-il un bilan écologique global ?

- Méthabaz affirme que les nuisances seront faibles et limitées.

Comment y croire avec des bâtiments de stockage à l'air libre, les odeurs nauséabondes qui ne seront pas arrêtées par un simple grillage comme l'indique leur simulation faussée, par l'explosion exponentielle du nombre de mouche, par le balai des camions et des tracteurs, par les manoeuvres des engins de manutention sur le site, par le bruit des torchères et du cogénérateur.

Nombre d'autres projets en France ont tenu des promesses qui se sont évaporées une fois l'unité de méthanisation en fonction.
Des milliers de riverains se retrouvent à subir des nuisances qui n'existaient pas sur le papier.

- Le projet de Méthabaz est annoncé comme agricole dans sa forme juridique, où un minimum de 51% des capitaux doivent être détenus par des agriculteurs.

Pourquoi Méthabaz refuse de communiquer la liste des participants au projet ?

Un montage financier opaque n'augure rien de bon et incite à la plus grande méfiance.

- Le projet de Méthabaz est annoncé comme agricole dans son fonctionnement.

Au delà des entrants végétaux et animaux, Le Grand Reims projette d'y traiter des "jus" issus des déchets de restauration collective, ainsi que des boues issues des stations d'épurations des eaux.

En quoi les déchets issus de la restauration collective et des stations d'épurations sont agricoles ?

Cette unité de Méthanisation est-elle promise à devenir le pendant d'une déchetterie ou d'un incinérateur ?

A t-elle vocation à devenir la poubelle du Grand Reims ?

J'exige que le Grand Reims se positionne clairement sur ce sujet, et fasse connaître ses intentions futures avant l'avis qui sera émis pour la réalisation de ce projet.

- L'agence Environnementale (AE), tout à fait compétente, a émis de nombreuses recommandations au sujet de ce projet.

Méthabaz balaie du revers de la main les modifications et/ou aménagements qui rendraient le projet plus vertueux.

Les arguments de Méthabaz sont : Les aménagements demandés par l'AE nuisent à la rentabilité du projet !!

Force est donc de constater qu'il n'y a donc que la rentabilité qui compte.

Et au sujet d'une probable pollution de la nappe phréatique, Méthabaz répond que l'eau de la nappe est identifiée comme "Médiocre"
Est-ce une raison pour polluer encore plus ?

- Ce projet d'unité de méthanisation est classé ATEX (ATmosphère EXplosive)

Méthabaz ne prévoit que des systèmes automatiques en cas de problème, avec une présence humaine partielle dont on ne connaît même pas les compétences en terme de gestion d'accident.

Les diagrammes de déflagration montrent des ondes de choc en dehors de l'enceinte de l'usine.

Y a t-il danger à évoluer autour de cette enceinte ? Devrons nous respecter un périmètre de sécurité ?

- Les personnes qui seront en charge de gérer l'unité de méthanisation se déclarent "Auto formées" à la conduite de cette usine (!!!)

A une époque où nous croulons sous un amoncellement de normes et de réglementations diverses, imbriquées et parfois contradictoires, nous découvrons, ici, qu'il est permis à une poignée d'individus de produire, sous atmosphère explosive rappelons-le, des quantités industrielles de méthane tout en rejetant des polluants dans l'air et le sol...Et ce, sans aucune formation sérieuse.

Qu'est-ce que "l'Auto Formation" d'après Méthabaz ? Une simple lecture de brochures accompagnée de discussion avec des techniciens.
C'est tout.

Et même, si par un formidable hasard cela était suffisant, qu'est-ce qui prouve que cela a été fait et bien fait par ceux qui le prétendent ?

Y a t-il une liste consultable de ces personnes "Auto formées" ?

Quelle personne ou organisme compétent a pu valider les acquis et les connaissances ?

Ces personnes "Auto formées" accepteraient-elles de confier leurs enfants à des enseignants "Auto formés", confieraient-elles leur vie aux mains d'un chirurgien "Auto formé" ?

Pour exercer des métiers tels que boulanger, plombier ou coiffeur par exemple, il faut justifier de l'obtention d'un CAP.

Cursus enseigné, validé et délivré par des professionnels, et reconnu par l'état.

Il est inconcevable de laisser des agriculteurs, aussi motivés ou sérieux soient-ils, s'improviser producteur d'énergie.

Je lis des publications sur l'aéronautique depuis presque 40 ans, cela ne fait pas de moi un pilote...

Cette courte liste n'est malheureusement pas exhaustive tant les points traités par Méthabaz avec légèreté ou mépris sont nombreux

REMARQUES GÉNÉRALES ET CONCLUSION

**A l'issue de cette lettre, je suis bien entendu contre le projet présenté par Méthabaz.
Il n'offre ni les garanties de sécurité sanitaires, ni la préservation de la qualité de vie des nombreux riverains impactés.**

J'ai pris connaissance des remarques rédigées par les personnes qui sont favorables à ce projet.
Une rapide recherche sur Internet, renseigne sur le fait qu'elles sont quasiment toutes en activité dans le monde agricole.
Je constate également que, aucunes des personnes soutenant le projet de Méthabaz ne résident sur la commune de Bourgogne-Fresne.
Surprenant n'est-il pas ?
Lorsque l'on a une vision partielle du projet, il me semble plus facile et pratique d'y être favorable, surtout si l'on est économiquement intéressé et loin des nuisances engendrées.
Je ne les blâme pas et je peux parfaitement comprendre leurs arguments sur la pérennisation de leurs activité.
Néanmoins, je pense que comme beaucoup d'investisseurs et de décideurs, il n'ont eu que la vision idyllique du projet.
Ils défendent leurs intérêts économique, moi je m'inquiète pour la santé et la qualité de vie de tout mes concitoyens du canton, agriculteurs compris.

Nous sommes nombreux à constater que si on laisse n'importe qui s'installer n'importe où, on obtiendra à coup sur du grand n'importe quoi.
Il est urgent que les élus et les décideurs prennent conscience que la méthanisation à outrance nous mène dans le mur.
Regardons nos voisins allemands et apprenons de leur expérience, qui démontre que la Méthanisation n'est pas la panacée.

Ne soyons pas dupes, il ne s'agit ici que d'un projet financier, de la construction d'un centre de profit où tout ce qui est possible pour réduire les nuisances et garantir la sécurité est balayé par la rentabilité.
Avec un taux de rendement financier à 8%, je ne suis pas étonné que certains soient prêts à vendre leur mère...nourricière.
On dit "développement durable". Mais développement durable de quoi ? Des nuisances ? Des risques sanitaires et environnementaux ?
Des dividendes pour les actionnaires ?

J'évoquais sciemment en début de lettre le terme "Pharaonique". D'une part pour le gigantisme de cette usine à l'échelle de notre paisible village, mais aussi pour la destination mortuaire des pyramides égyptiennes.
J'espère juste que Méthabaz ne sera pas notre tombeau.

FACON Bob
Travailleur indépendant
Résidant à Bourgogne-Fresne
Et père de famille 24h/24

Partie 1 : Remarques concernant l'enquête publique

Expéditeur : almagro.sebastien@free.fr

A l'attention de Mr. le commissaire-enquêteur et de Mr. le Préfet de la marne.

Partie 1 : Remarques concernant l'enquête publique

Remarques de Mr. Almagro concernant la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Bourgogne-Fresne au lieu-dit « le cri » par la société METHABAZ.

Je m'oppose résolument à ce projet d'usine de méthanisation.

J'attire l'attention de Mr. le commissaire-enquêteur et de Mr. le préfet sur le fait que parmi les remarques indiquées ici :

Les remarques suivantes, n°1), 2) et 3) motivent selon moi l'abandon de l'enquête publique.

Préambule : tous les textes qui apparaissent ci-après en bleu souligné sont des liens internet vers des documents ou des textes de loi.

1) Lors de l'enquête, les services informatiques de la préfecture qui gèrent les remarques de l'enquête publique ont eu des problèmes :

- a. Pour preuve, voici l'entête et le message d'un e-mail refusé par le serveur de la préfecture et qui m'a été transmis (NB : je tiens l'identité de l'expéditeur à la disposition de Mr le commissaire-enquêteur ; ce n'est pas le seul message refusé porté à ma connaissance) :

De : Maitre postier - SG/SPSSI <postmaster@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 04/07/2018 23:28 (GMT+01:00)

À : [REDACTED] <[REDACTED]@[REDACTED]-reims.fr>

Objet : Non remis (incident) : [INTERNET] Remarques pour l'enquête publique METHABAZ à Bourgogne-Fresne

Les destinataires suivants n'ont pas reçu votre message:

Destinataire <icpe.seepr.ddt-51@equipement-agriculture.gouv.fr>, réponse du serveur :

Boîte pleine, message refusé ...

- b. Puis, le lendemain, suite au questionnement des services préfectoraux par l'association ACDPN à laquelle j'appartiens au sujet de ces erreurs de messagerie, voici la réponse des services préfectoraux qui reconnaissent donc ce point

Partie 1 : Remarques concernant l'enquête publique

Sujet : Re: [INTERNET] problème de site internet

Date : Thu, 5 Jul 2018 10:52:40 +0200

De : "DDT 51/SEEPR/ICPE (Procédures environnementales) emis par CHABAUX-MATHIEU Murielle - DDT 51/SEEPR/ICPE" <murielle.chabaux.-ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr>

Organisation : DDT 51/SEEPR/ICPE

Pour : ACDPN <contact@acdpn.fr>

Bonjour,

En effet, la boîte de réception était saturée hier soir mais nous avons fait le nécessaire ce matin, les personnes peuvent à présent renvoyer leurs mails.

Cordialement,

Conclusion : Suite à la réponse des services de la préfecture on ne peut donc pas exclure le fait que certaines personnes : (i) n'ont pas vérifié leur boîte e-mail après envoi de leurs remarques, ou (ii) n'ont pas compris la portée du message d'erreur qui leur a été renvoyé.

La conséquence de chacun de ces deux points est que leurs remarques ont pu ne pas être prises en compte dans l'enquête, alors que les expéditeurs pensent qu'elles ont été consignées.

En effet, le code de l'environnement n'impose pas aux services de renvoyer un accusé de bonne réception suite à des remarques dans l'enquête publique et donc, les personnes qui expédient leurs e-mails ne savent pas si elles doivent recevoir une confirmation de réception. Ceci pourrait donc être un obstacle à la libre participation du public à cette enquête publique. Une prolongation d'enquête ne pourra donc pas permettre à ces gens-là d'inscrire leurs doléances car ils croient l'avoir déjà fait. Or la loi n°83-630 du 12 juillet 1983¹ et le décret n°85-453 du 23 avril 1985², indiquent clairement que tout obstacle à la participation à l'enquête rend cette dernière illégale.

Il est donc impératif d'annuler cette enquête publique.

- 2) Je demande une annulation de l'enquête publique pour cette structure ICPE car l'information n'a pas été diffusée auprès des habitants par les autorités locales. Pour preuves, et suite à mes recherches :
 - a. la revue communale en date de mai 2018 (ni les précédentes) ne parlent pas de cette enquête,

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000692490>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000885727&dateTexte>

Partie 1 : Remarques concernant l'enquête publique

- b. la revue éditée par la communauté de commune de Beine-Bourgogne (reçue le 27 ou 28/06/2018 dans ma boîte au lettre, ni les précédentes) n'en parle pas non plus,
- c. la revue du Grand Reims de mai 2018 (et celles d'avant) n'en parle pas non plus,
- d. les deux derniers magazines « Marnes Mag » n'en parlent pas non plus.
- e. Il y aurait apparemment eu une annonce dans le journal l'Union du mois de mai 2018 selon ouï-dire. Je n'ai jamais réussi à la trouver, pour preuve, même une recherche avec le critère « methabaz » ou « Bourgogne-Fresne » sur le site de l'Union (consulté le 30/06/2018) ne permet pas de la retrouver. Pour rappel, l'Union est de toute manière un journal payant donc forcément à diffusion restreinte vis-à-vis du grand public alors que les autorités locales disposent des journaux gratuits susmentionnés.

Conclusion sur les points 2)a à e:

Vu les Articles L. 123-10 et R. 123-9 à R. 123-11 du code de l'environnement et suite aux points 2)abcde ci-dessus, **Je pense que l'effort de publicité n'a pas été fait par les autorités locales**, notamment dans les journaux de grande distribution et gratuits dont les autorités locales sont en charge, ce qui nuît à la conduite sereine de la présente enquête public en induisant une méconnaissance et/ou une minimisation de l'objet de l'enquête. **Je demande à ce que l'enquête publique soit simplement annulée au titre du défaut de publicité**. En effet, le manque de temps empêche l'action citoyenne *via* des associations, et rallonger la durée de l'enquête de quelques jours en période estivale ne permettra jamais de rattraper le temps perdu pour cette action. **Il est donc impératif d'annuler cette enquête publique, pour en relancer une en bonne et due forme**. Notez qu'une revue locale qui oublie, c'est un oubli, mais quatre qui oublient, cela m'interroge et je vous interpelle !

- 3) Etant président d'une association qui a pour but d'informer les gens et les élus sur certains points du dossier Methabaz, je me suis aperçu que **ni les citoyens, ni beaucoup d'élus, n'étaient en fait au courant des tenants et aboutissants du projet**. En effet personne ne connaissait les détails pratiques du projet Methabaz que ce soit par exemple au niveau du tonnage intrants/digestats, le brûlage de 360 000 m³ de biogaz, la présence d'une nappe d'eau/rivière souterraine sous ou sur les abords du projet, etc. Or, **« le tribunal administratif de Montreuil a prononcé le 18 avril 2013 l'annulation de l'autorisation d'exploiter le site, en se fondant notamment sur l'insuffisante prise en considération des risques inhérents à ce type d'installation ainsi que sur le défaut d'information des élus et des populations³»**. Les risques inhérents à ce type d'installation seront vus plus longuement plus loin dans ce document, par contre **la simple lecture du cahier de doléances de l'enquête permet de voir que des conseillers municipaux et des citoyens n'étaient pas au courant de ce qu'était et impliquait Methabaz**. Il est donc impératif d'annuler cette enquête publique, pour en relancer une en bonne et due forme avec une information idoine du public et des élus. Malgré les efforts de l'association, il subsiste encore beaucoup de gens qui ignore que ce projet est à l'enquête.

³ Voir le Rapport public annuel 2017 de la Cour des Comptes, Tome 1 - *L'usine de traitement des déchets Amétyst de Montpellier* (<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/08-usine-traitement-dechets-Ametyst-Montpellier-Tome-1.pdf>, p15 du fichier soit p371 du rapport).

Partie 2 : Remarques concernant les aspects financiers du projet

Expéditeur : almagro.sebastien@free.fr

A l'attention de Mr. le commissaire-enquêteur et de Mr. le Préfet de la marne.

Partie 2 : Remarques concernant les aspects financiers du projet

Remarques de Mr. Almagro concernant la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Bourgogne-Fresne au lieu-dit « le cri » par la société METHABAZ.

Je m'oppose résolument à ce projet d'usine de méthanisation.

J'attire l'attention de Mr. le commissaire-enquêteur et de Mr. le préfet sur le fait que parmi les remarques indiquées ici :

- **La remarque n° 1)** me semble motiver un refus de construction du site à l'issue de l'enquête public.
- **Les remarques n° 2), 3), 4), 5) et 6)** me semblent motiver une annulation de l'autorisation de construction/exploitation du projet s'ils ne sont pas respectés.
- **La remarque n° 7)** a pour but d'influer sur la perception de la finalité du projet.

Préambule : tous les textes qui apparaissent ci-après en bleu souligné sont des liens internet vers des documents ou des textes de loi.

Note : toutes les pages indiquées dans cette partie se réfèrent au dossier d'autorisation dans sa version complète, sauf mention contraire indiquée dans le texte.

- 1) Page 20, les capacités financières sont présentées et il est écrit « *L'étude «ECONOMIE ET FINANCEMENT DU PROJET » est présentée en Annexe 12. Sur cette base, l'ADEME a accordé à METHABAZ une subvention de 1 500 000 € (voir Annexe 12.)* ».

En consultant l' « Annexe 12b Convention ADEME », seule l'ADEME¹ a signé la convention, pas Methabaz, indiquant de fait qu'il n'accepte pas la subvention ADEME et les obligations notamment environnementales qui l'accompagne. Ceci met donc en péril son plan de financement car il manque 1 500 000€. Pour cette raison, je demande donc que l'enquête publique conclue à une invalidation de ce projet d'unité de méthanisation car le financement n'est pas valide.

- 2) Page 114 de la demande d'autorisation, il est écrit que : « *Le projet n'aura pas d'incidence sur les biens matériels des tiers. »*

⇒ Je demande que la valeur de nos biens soit estimée en absence de l'usine Methabaz. Si ces biens sont dévalorisés par la présence de l'usine, Methabaz devra régler des dommages et intérêts au(x) propriétaire(s) d'un bien souhaitant vendre et n'ayant pu le vendre au prix du marché des maisons plus éloignées du site. Le montant des dommages et intérêts devra être au minimum équivalent au manque à gagner.

Je demande à ce que si Methabaz n'honore pas ce point, le permis d'exploitation

¹ Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

et de construction ne lui soit jamais accordé. La jurisprudence² existe déjà pour des constructions de production d'énergie renouvelable.

- 3) **En lien avec la page 104 de la demande d'autorisation : Aucune close n'empêche Engie, ou tout autre actionnaire actuel ou futur de Methabaz, de racheter tout le site après construction et de le gérer seul. Ce qui au final serait un contournement de la législation L311-1 et D311-18 du Code rural qui exige notamment que le site et l'exploitation soit faite à plus de 51% par des agriculteurs. Dans les documents, il est évoqué une possibilité de cession de part à un tiers. Je demande que ce site qui ne pourrait se construire à cet endroit sans 51% de parts d'agriculteurs, soit possédé toute son existence à 51% par des agriculteurs s'il est construit. Je pense que le non-respect de ce point doit conduire l'enquête publique à invalider ce projet.**

- 4) **En lien avec la page 104 de la demande d'autorisation : afin d'estimer si 51% de la structure appartient réellement à des agriculteurs, je demande à ce que soient publiées toutes les sociétés impliquées (mêmes celles à capitaux variables durant la période de l'enquête et au cours de l'exploitation) afin de savoir si les sociétés dont son membre les agriculteurs n'appartiennent pas elles-mêmes à des sociétés/actionnaires non agricoles (ou possèderaient une finalité qui serait différente de l'agricole) ce qui modifierait le ratio d'appartenance et serait indirectement une violation du code rural. A ma connaissance, Acolyance est impliquée via une société nommée Méthalyance à hauteur de 15% du montant du projet, or Engie détiendrait à ma connaissance 24,5% de ces 15% et Crystal Financière (filiale de Crystal Union) 24,5% aussi. Ceci montre que les industriels comme Engie ont des parts aussi dans d'autres sociétés impliquées dans Methabaz, en plus des 20% déjà déclarés pour Engie Biogaz (voir page 20). Si la loi ne permet pas de publier les actionnaires au moins des sociétés agricoles tout au long de la vie de l'exploitation, les sociétés/actionnaires doivent changer de raison/de but afin de se conformer à ce point et de permettre que soient identifiées toutes les entités impliquées dans le but de justifier du caractère agricole du projet. Je pense que le non-respect de ce point doit conduire l'enquête publique à invalider ce projet qui se doit d'être agricole et qui doit prouver son caractère agricole au sens des articles L311-1 et D311-18 du Code rural.**

- 5) **En cas de dissolution de la société Methabaz ou en fin d'exploitation, il n'y a aucun mécanisme de solvabilité prévu qui permettrait d'obtenir de l'argent pour démanteler la structure, comme cela est prévu lors de la construction d'éoliennes par exemple (article L553-3 du code de l'environnement). J'exige que Methabaz provisionne au minimum 1,5 à 2 fois le montant de l'opération (environ 19 millions à 26 millions d'€) sur un compte bloqué afin de prémunir la communauté/les collectivités sur un éventuel défaut de paiement au moment du démantèlement. **51 % de cet argent doit provenir de fonds propres aux agriculteurs** afin de respecter le code rural (voir remarque n°3). **Je pense que le non-respect de ce point doit conduire l'enquête publique à invalider ce projet.****

- 6) **Le capital introduit par les agriculteurs en fonds propres est trop faible (15%) ce qui fragilise cette SAS Methabaz qui, si elle a le moindre problème, se retrouvera en difficulté financière. Elle devra être rachetée par des industriels perdant son aspect**

² Cf. <https://www.ventdecolere.org/justice/jurisprudence%20-eoliennes%20et%20immobilier.pdf> pour une liste de jurisprudence, lien consulté le 14/07/18.

Partie 2 : Remarques concernant les aspects financiers du projet

agricole sur des terres agricoles, ou bien **subir une liquidation et entrainer le démantèlement de l'installation sans pouvoir l'assumer financièrement**. Veuillez noter que ceci est déjà arrivé plusieurs fois en France au cours des dernières années où des méthaniseurs se montent, ne sont ensuite plus assez rentables et sont ensuite **rachetés par des industriels (Suez³, Veolia⁴, ...)**. Ceci permet à de grands groupes de créer au final des sites industriels dans nos campagnes en utilisant une installation ICPE telle un « cheval de Troie » qui permet de s'implanter dans une zone rurale. Encore une fois on observe un contournement de la législation L311-1 et D311-18, en deux temps : un projet agricole périclité et est ensuite racheté par un industriel providentiel.

Afin d'éviter ceci, Methabaz doit donc doubler au minimum les capitaux investis par les agriculteurs en fonds propres, et comme indiqué précédemment, ne pas passer au-dessous des 51% de parts d'agriculteurs. Je pense que le non-respect de ce point doit conduire l'enquête publique à invalider ce projet car rend trop fragile ce montage financier. Sinon en cas de problème de cette nature, ce sera l'état et les collectivités qui devront payer la note.

- 7) **Concernant la logique économique de la plantation de betteraves en lien avec la méthanisation** : si j'ai bien compris, les marges sur les betteraves/le sucre diminuent. Alors il a été choisi de produire plus de betteraves. Si on produit plus de betteraves, le prix baisse et on ne sait plus faire que des betteraves en trop ou des nombreuses pulpes, on fait donc des usines comme Methabaz pour passer l'excédent. On se retrouve avec plus d'épandages de digestats à faire et on plantera donc plus de betteraves. Au final :
- On fait donc comme les allemands il y a quelques années, c'est-à-dire que tout cela revient à planter des betteraves spécialement pour la méthanisation.**
 - Quelle logique de développement durable sous-jacente ?** On vend moins de betteraves, alors pourquoi en produire toujours plus ? Tout ceci a beaucoup de ressemblances avec des affaires économiques du style « Affaire Kerviel » où les parties prenantes cherchent à soutenir un marché qui devient insoutenable. Il faut dès à présent que l'opinion publique, les collectivités locales et nationales soutiennent la plantation d'autres cultures par des aides financières.

Restant à votre disposition pour des informations complémentaires concernant mes remarques (almagro.sebastien@free.fr).

Je vous prie, Mr. le commissaire-enquêteur, Mr. le préfet, d'agréer mes respectueuses salutations.

Mr. Sébastien Almagro, père de deux enfants (1 an et demi et 5 ans et demi) vivants à 550m du site où souhaite s'implanter cette usine qui n'a rien d'agricole.

Bourgogne-Fresne, le 15 juillet 2018.

³ Voir <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/angers-49000/combree-elle-porte-plainte-contre-l-usine-de-methanisation-5838603>

⁴ https://actu.fr/pays-de-la-loire/soudan_44199/soudan-site-compostage-pollue_16555367.html

Partie 3 : Remarques concernant l'impact du projet sur la faune

Expéditeur : almagro.sebastien@free.fr

A l'attention de Mr. le commissaire-enquêteur et de Mr. le Préfet de la marne.

Partie 3 : Remarques concernant l'impact du projet sur la faune

Remarques de Mr. Almagro concernant la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Bourgogne-Fresne au lieu-dit « le cri » par la société METHABAZ.

Je m'oppose résolument à ce projet d'usine de méthanisation.

J'attire l'attention de Mr. le commissaire-enquêteur et de Mr. le préfet sur le fait que parmi les remarques indiquées ici :

- Les remarques n°1), 2) et 3) me semblent motiver une annulation de l'autorisation de construction/exploitation du projet si elles ne sont pas respectées.

Préambule : tous les textes qui apparaissent ci-après en bleu souligné sont des liens internet vers des documents ou des textes de loi.

Note : toutes les pages indiquées dans cette partie se réfèrent au dossier d'autorisation dans sa version complète, sauf mention contraire indiquée dans le texte.

- 1) Page 86 il est écrit que : « *Concernant les chiroptères, aucun inventaire spécifique n'a été réalisé* ». Pourtant nous, habitant du lotissement qui jouxte le projet, nous en avons, et les cultures sont des zones de chasse de ces animaux car beaucoup d'insectes y sont présents. **Je demande qu'une étude d'impact plus détaillée soit faite au niveau des chiroptères. Sans ce point, il n'est pas possible de juger de la possibilité de l'implantation de ce site.**
- 2) Concernant les chiroptères et suite au point précédent, Il est connu de tous le fait que des insectes comme les moustiques ou les papillons de nuit (des animaux présents sur site) sont attirés par des sources infrarouge (= rayonnement thermique). Tout le monde peut constater ceci car nous avons tous vu ces insectes continuer à virevolter autour d'une lampe après son extinction, donc un corps chaud émetteur de rayonnement infrarouge.
Les insectes environnants au site seront attirés (i) par le rayonnement infrarouge des digesteurs, des torchères, et de toute autre source de chaleurs (ii) mais aussi et surtout par les intrants et les digestats. (iii) Des chiroptères se retrouveront donc sur site, concentrés par la manne de nourriture qui s'offrira à eux.
Les chiroptères présents seront donc exposés au niveau maximal de polluants (cf. annexe 10 cartes dispersion) surtout en volant au niveau de l'extrémité des cheminées. Les chiroptères seront aussi exposés aux flammes des torchères pouvant les brûler (120 000 m³ de gaz par an sera brûlé par les torchères : cf. page 38 et avis de la MRAE p.10). Ces mammifères sont protégés de toutes ces nuisances par l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 ¹, l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 ² et selon l'article L.411-1 du code de l'environnement ³. On peut donc considérer que le projet Methabaz ne présente pas une conception qui permette la sauvegarde des

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/lo_pdf.do?numJO=0&dateJO=19810519&numTexte=&pageDebut=54760&pageFin

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649682>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006833715&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

chiroptères et je demande donc le projet Methabaz prennent en compte le risque de ce site pour les chiroptères en isolant thermiquement suffisamment tous les points chauds pour les rendre neutre dans la paysage thermique environnant afin qu'ils n'attirent pas les insectes, que les intrants/digestats soient stockés de manière étanche afin de ne pas les attirer non plus, que les torchères soient protégées pour que les chiroptères ne soient pas brûlés à leur approche. Je demande que si Methabaz n'honore pas ce point, le permis d'exploiter/de construire ne devra pas lui être accordé.

- 3) Toujours concernant les chiroptères et suite au point précédent, il est indiqué page 50 et 133 qu' « Il n'y aura pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00), ni le dimanche et les jours fériés. » ⇒ C'est un site classé ATEX, donc il est absolument nécessaire pour des mesures de sécurité évidentes qu'une surveillance soit effectuée, et apparemment le gardiennage se ferait à distance vu que personne ne sera sur site la nuit. Or la nuit, pour que le site soit surveillé, il y aura nécessité d'utiliser :

- a. **des caméras infrarouge**, mais ces caméras ont besoin pour fonctionner efficacement de **projecteurs infrarouges**, dans une gamme de longueur d'onde qui s'étale en général entre **740 nm et 1 µm**. Soit un spectre électromagnétique proche de celui d'un point chaud pour un insecte.
- b. **et/ou des détecteurs de mouvement et de présence**. Or sur le site se trouvent des zones « chaudes » comme les digesteurs. Ce bruit thermique rendra inefficace des détecteurs à l'intérieur du site si ces zones chaudes ne sont pas isolées. Ce point exclura donc l'emploi de détecteurs infrarouge passifs qui seraient gênés par un ombrage thermique trop important. Il faudra donc nécessairement utiliser des **détecteurs actifs de type haute fréquence ou ultrasonique**. Or l'écholocation des chauves-souris est perturbée par des émetteurs à ces longueurs d'ondes.

Parallèlement à ces points, page 142, il est écrit qu' « *Aucune pollution lumineuse nocturne n'est donc à prévoir.* » ⇒ Les promoteurs ne s'occupent donc que de la partie visible du spectre électromagnétique, alors que les insectes et les chiroptères ne s'en soucient pas forcément.

Conclusions: Les chiroptères risqueront en plus d'être intoxiqués par les fumées et brûlés par les torchères, d'être perturbés dans leur système d'écholocation par les rayonnements haute fréquence et/ou ultrasonique des détecteurs. Ceci risque de rendre encore plus meurtrier qu'évoqué dans le point précédent ce site pour les chiroptères (voir aussi le point précédent pour la législation).

Tout ceci proscrit l'emploi de projecteurs infrarouges, de détecteurs haute fréquence ou ultrasonique pour la sécurisation du site. Vu la dangerosité du site, la solution qui semble la plus plausible est un **gardiennage nocturne par deux personnes** afin d'éviter l'emploi de méthode de sécurité mettant en péril les chiroptères. Je demande que si Methabaz n'honore pas ce point, le permis d'exploiter/de construire ne devra pas lui être accordé.

Restant à votre disposition pour des informations complémentaires concernant mes remarques (almagro.sebastien@free.fr).

Je vous prie, Mr. le commissaire-enquêteur, Mr. le préfet, d'agréer mes respectueuses salutations.

Partie 4 : Remarques concernant l'étude d'impact sur les odeurs

Expéditeur : almagro.sebastien@free.fr

A l'attention de Mr. le commissaire-enquêteur et de Mr. le Préfet de la marne.

Partie 4 : Remarques concernant l'étude d'impact sur les odeurs

Remarques de Mr. Almagro concernant la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Bourgogne-Fresne au lieu-dit « le cri » par la société METHABAZ.

Je m'oppose résolument à ce projet d'usine de méthanisation.

J'attire l'attention de Mr. le commissaire-enquêteur et de Mr. le préfet sur le fait que parmi les remarques indiquées ici :

- **les remarques n°1), 3) me semblent motiver un refus de construction du site à l'issue de l'enquête public.**
- **Les remarques n° 5), me semblent motiver une annulation de l'autorisation de construction/exploitation du projet s'ils ne sont pas respectés.**
- **Les autres remarques ont pour but d'influer sur la construction du projet si celui-ci devait se faire.**

Préambule : tous les textes qui apparaissent ci-après en bleu souligné sont des liens internet vers des documents ou des textes de loi.

Note : toutes les pages indiquées dans cette partie se réfèrent au dossier d'autorisation dans sa version complète, sauf mention contraire indiquée dans le texte.

- 1) Page 77 est écrit : « A notre connaissance, les odeurs du pôle agro-industriel ne sont pas ressenties au niveau du site de projet et ses environs. » ⇒ **Nous, habitants du quartier de Fresne-lès-Reims (51110 Bourgogne-Fresne), sentons très régulièrement les odeurs, entre autres, provenant de la sucrerie. L'état initial des odeurs doit être réalisé avant l'obtention de l'autorisation (article 26 du 22 avril 2008 du code de l'environnement ¹, modifié par arrêté du juillet 2012) afin de prendre en compte le risque de superposition d'odeurs dans l'étude d'impact. En effet, il y a un risque de superposition des odeurs des effluves de la sucrerie et de Chamtor, avec celles du projet Methabaz, rendant encore plus insupportable l'odeur de chacune. Ce point étant reconnu dans les réglementations et les lois. Si preuve est faite par un jury de nez que les effluves du site de Pomacle Bazancourt sont senties au niveau du site, les stratégies anti-odeurs du site Methabaz devront être revues pour atteindre des niveaux de qualités bien meilleurs que ceux données dans ce projet. A noter que j'ai moi-même rencontré des nez dans le cadre associatif et ils m'ont confirmé que depuis le site d'implantation de Methabaz il est possible de sentir les émanations du site de Pomacle-Bazancourt. Ce qui contredit complètement l'étude d'impact, où le cabinet ne s'est pas donné la peine de vérifier ce point : p77 « A notre connaissance, les odeurs du pôle agro-industriel ne sont pas ressenties au niveau du site de projet et ses environs. ». L'association dont je fais partie est en train de d'établir un niveau initial des odeurs résiduelles. Je demande que ce**

¹https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=2F111D4257DCD685B4C99A5A1294CA60.tplgfr24s_1?idArticle=LEGIARTI000026274182&cidTexte=LEGITEXT000026274207&dateTexte=20180714

manquement de probité dans l'étude d'impact entraîne que toute l'étude d'impact soit invalidée, et que l'enquête publique conclue à une invalidation de ce projet d'unité de méthanisation.

- 2) Pour pouvoir apprécier certains des points de l'étude d'impact **au niveau des odeurs et de la pollution atmosphérique**, il est important de mettre en parallèle plusieurs groupes de phrases du document :
- a. Page 130 est écrit : « *la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.* » ⇒ **Notez les seuils et que dans les 3 000 mètres autour du site il y a de très nombreuses habitations mais aussi un hangar agricole qui ne fait pas partie du projet Methabaz.**
 - b. Page 131 est écrit : « *Le dépassement du seuil de 5 uoE/m³ plus de 175 h/an interviendrait dans les environs du site, sur des terrains agricoles. Les habitations et le bourg de Fresne ne sont pas impactés.* » ⇒ Methabaz reconnaît dans cette phrase qu'ils vont dépasser le seuil autorisé en unité d'odeur européenne (uoE) par m³ et que donc **ils ne respecteront pas la législation européenne si le nuage touche les habitations ou le hangar agricole. La zone géographique dans le nuage deviendra donc définitivement inconstructible (alors que proche d'habitations existantes) et rendra pénible (peut-être interdit ?) le travail des agriculteurs des terres alentours. Nous pensons que les habitations seront probablement impactées car la simulation de dispersion nous semble fautive, voir conclusions plus bas.**
 - c. Page 131 est écrit : « *Le relief et l'incidence des obstacles sur la dispersion sont pris en compte (digesteurs, bâtiments).* » ⇒ **J'invite le commissaire-enquêteur à se rendre sur le site et à constater que le dénivelé du terrain est quasiment nul et quasi-exempt de bâtiment (à part un seul hangar agricole) hors éventuelle Methabaz (cf. point suivant pour compléter celui-ci).**
 - d. Nombreuses pages : hauteur des digesteurs, hauteur des hangars, hauteur des torchères, etc ... en comparaison à la hauteur des murs autour du site : 3 mètres ⇒ **Les émetteurs d'odeurs sont surélevés par rapport au reste du site. Les odeurs n'ont donc quasiment pas d'obstacles. La densité des gaz émis ne semble pas avoir une différence importante avec celles des gaz de l'air ce qui indique une dispersion au-delà des murs sans réels obstacles.**
 - e. Page 75 est écrit un court texte sur la météorologie locale et se trouve la **figure 20** « *Rose des vents...* ». Concernant le graphique, on peut remarquer que ce graphique est formé de 18 secteurs, chaque secteur représentant un ensemble de directions de vents observés (20° d'orientations / secteur), à répartir sur les 4 points cardinaux. L'éloignement de chaque secteur au centre du graphique donne la fréquence d'occurrence de vent avec cette orientation, et la couleur

en donne la vitesse moyenne. ⇒ (i) Il est possible de voir dans la légende de la figure qu'il n'y a pas de vent 18,56% du temps (cf. bas de page à droite). Ensuite, (ii) si on fait la somme des occurrences d'orientation des vents sur les secteurs orientés vers les maisons du village, soit depuis le sud-ouest, jusqu'au sud-est, on arrive à une somme d'occurrences de l'ordre de 28 % du temps où les vents soufflent sur les maisons de Bourgogne-Fresne. Donc, (iii) $18,56 + 28 = 46,56\%$ du temps **le vent soufflera sur le village ou ne soufflera pas du tout**. A noter que cette rose des vents a été prise sur l'aérodrome de Prunay sur lequel ces mesures sont faites 11h par jour, pas 24h/24, par un personnel de piste, renseignement pris auprès de l'aérodrome. **Ce dernier point signifie que cette étude des vents est trop partielle.**

- f. Toujours en lien avec le point précédent, **les habitations de Boulton-sur-Suippe** seront quant à elles exposées 12 % du temps à Methabaz, mais ce que la météorologie rend inacceptable est que selon les flux de vent, les habitations seront soit exposées aux émanations de Méthabaz, soit à celle de Pomacle-Bazancourt. **Ne laissant donc au final que peu de répit olfactif aux habitants de Boulton-sur-Suippe**. La vitesse des vents indique qu'une odeur pourrait mettre environ 4 à 10 min pour rejoindre Boulton-sur-Suippe. Mêmes remarques pour le village de Pomacle.
- g. Page 186 est écrit : « Le modèle retenu est AERMOD (modèle gaussien de seconde génération plus précis qu'ISCST3 pour des situations complexes (relief, présence de nombreux bâtiments). Un programme de modélisation a été établi pour chacun des composés en fonction des caractéristiques ci-dessus et du résultat recherché (concentration moyenne annuelle). Dans la modélisation, l'influence des bâtiments industriels (digesteurs, bâtiments) a été prise en compte pour le rabattement des fumées. Le relief est pris en compte. Les modélisations ont été réalisées pour des flux considérés comme continus 365 jours par an et 24 heures sur 24. » ⇒ **gardez en tête le terme gaussien, l'influence des bâtiments et du relief. Notez que les notions de variation de température et de pression ne sont pas évoquées.**

Conclusion sur les points 2)a à g :

Cette simulation semble être complètement aberrante car :

(i) l'algorithme de simulation AERMOD, est cité ici pour des situations complexes (relief, présence de nombreux bâtiments), ce qui n'est pas le cas ici (quasiment rien aux alentours), surtout que (ii) les émetteurs de gaz/odeurs sont surélevés donc les odeurs ne rencontrent quasiment pas d'obstacles sur le site de méthanisation. C'est sûrement un modèle inadapté (iii) raison pour laquelle **le nuage de dispersion des odeurs fait quasiment un angle droit** comme visible sur la figure p132, près du hangar agricole qui lui-même se situe bien au-delà du mur d'enceinte de METHABAZ et qui ne pourrait générer des turbulences « à angle droit » à cette distance. (iv) Ces résultats laissent imaginer les contraintes topographiques (inexistantes sur le terrain) qui ont été introduites dans le modèle : **il est donc nécessaire de rendre public les contraintes introduites dans la modélisation pour obtenir cette forme de nuage**, (v) D'ailleurs pour qu'un modèle gaussien génère des angles droits il faut qu'il soit extrêmement contraint alors que sur le terrain il n'y a pour ainsi dire aucune contrainte. (vi) l'hypothèse de vents dominants en continu retenue par Methabaz ou le bureau d'étude est absolument **farfelue** car

selon la rose des vents, 46,56% du temps le vent souffle en direction des maisons proches ou ne souffle pas. Peut-être qu'il est de norme pour les études d'impact d'utiliser le vent dominant, mais mes enfants et moi risquons donc de vivre 46,56 % du temps à un niveau d'odeur que la réglementation juge interdit/insupportable (voir article 26 du 22 avril 2008 du code de l'environnement², modifié par arrêté du juillet 2012). (viii) Les habitants de Boulton-sur-Suippe et de Pomacle n'auront que peu de répit olfactif car étant eux-aussi exposés aux émanations de plusieurs sites. (ix) De plus, au niveau du point 'b' ci-dessus, Methabaz reconnaît par avance qu'il ne va pas respecter la réglementation ! Et enfin (x), alors que l'étude d'impact prend en compte par exemple le relief du terrain, jamais n'apparaissent les variations de température et de pression, alors que la zone est dans un climat de type tempéré océanique humide (Cfb) et présente au moins 114 jours de pluie/an. L'amplitude thermique journalière y est assez souvent supérieure à 15-20°C. Tout ceci mène à des variations de pression atmosphérique et d'humidité de l'air, modifiant ainsi la cinétique et l'intensité de la propagation des odeurs. Il est clair pour toute le monde que selon la météorologie, des odeurs « d'égouts » peuvent apparaître. C'est le même principe physique qui est sous-jacent mais qui n'est pas du tout pris en compte dans cette étude de dispersion des odeurs alors qu'à mon avis son importance est bien supérieure à celle des dénivelés du terrain.

A la vue de tous ces points, j'exige que toute l'étude d'impact soit invalidée, et que l'enquête publique conclue à une invalidation de ce projet d'unité de méthanisation.

- 3) L'annexe 10 est à mettre en parallèle du point n° 2) ci-dessus. En effet, on peut voir par exemple p5 et p7 de cette annexe 10 la même simulation de dispersion mais pour deux types de gaz toxiques : les oxydes d'azote (NOx) et le dioxyde soufre(SO₂). Sans discuter ici la toxicité, je m'intéresse plus particulièrement à la forme du nuage de gaz qui, contrairement à celui des odeurs p132, ne fait plus par « magie » un angle droit, alors qu'il provient de la même simulation que pour les odeurs. Comme je l'indique dans le point 2)d, il est fort peu probable que la densité des gaz odorants et des gaz toxiques (dont le SO₂ qui est odorant³ dès 0,33 ppm) soient si différentes de celles des gaz de l'air ou des gaz toxiques. Je pense donc que la simulation des gaz odorants doit être remise en cause par les autorités décisionnaires qui devront, à mon avis, s'interroger sur les origines de ce problème de simulation. **J'exige que toute l'étude d'impact soit invalidée, et que l'enquête publique conclue à une invalidation de ce projet d'unité de méthanisation.**
- 4) En lien avec les points précédents, je demande à ce que les propriétaires des terrains avoisinant qui seront touchés par le nuage d'odeur à 5 uoE/m³ plus de 175 h/an (cf. remarque n°2) et par les nuages de pollution (annexe 10), soient (i) avertis et consentants que leur terrain ne sera plus jamais constructible, (ii) que les propriétaires et exploitants agricoles donnent leur accord préalable pour que Methabaz puisse émettre un nuage d'odeurs et de pollution sur leurs terres, (iii) que Methabaz informe les propriétaires s'ils ne peuvent plus planter des cultures

²https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=2F111D4257DCD685B4C99A5A1294CA60.tplg_fr24s_1?idArticle=LEGIARTI000026274182&cidTexte=LEGITEXT000026274207&dateTexte=20180714

³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Dioxyde_de_soufre

Partie 4 : Remarques concernant l'étude d'impact sur les odeurs

alimentaires sur les zones touchées par ces pollutions le cas échéant. Dans tous les cas cités ici, **Methabaz devra dédommager les propriétaires et exploitants terriens par des dommages et intérêts, et les personnes qui travailleront la terre aux environs ne devront pas recevoir une dose d'odeur supérieure à la réglementation 175 h/an.**

- 5) En rapport avec les remarques n°2), 3) et 4), il faut prendre en compte le fait que **l'étude d'impact n'envisage pas de niveau d'odeur résiduel sur le site du projet.** Or comme l'indique la remarque n°1), **nous riverains constatons des odeurs présentes sur ce site.** Si un niveau d'odeur est perçu en l'absence de Methabaz (par exemple 1 ou 2 uoE/m³), **Methabaz ne pourra donc pas légalement ⁴ générer plus 3 ou 4 uoE/m³ ce qui nécessitera de s'intéresser non pas à une carte de dispersion à 5 uoE/m³ comme visible p132, mais à une carte de dispersion des odeurs beaucoup plus vaste qui serait à 3 ou 4 uoE/m³ car sinon la superposition des odeurs sur le site de l'implantation, avec celles d'épandages des agriculteurs voisins, ou bien une superposition avec les émanations du site industriel des communes voisines, rendra le niveau olfactif insupportable selon la réglementation.** L'observation de la carte des odeurs p132 montre clairement que si le nuage d'odeurs non tolérables plus de 2% du temps s'agrandit à peine il touchera les maisons voisines, ou même le hangar agricole. **Pour cette raison je demande à ce que l'étude d'impact sur les odeurs soit invalidée ou prennent en compte le niveau d'odeur ambiant.**

Restant à votre disposition pour des informations complémentaires concernant mes remarques (almagro.sebastien@free.fr).

Je vous prie, Mr. le commissaire-enquêteur, Mr. le préfet, d'agréer mes respectueuses salutations.

Mr. Sébastien Almagro, père de deux enfants (1 an et demi et 5 ans et demi) vivants à 550m du site où souhaite s'implanter cette usine qui n'a rien d'agricole.

Bourgogne-Fresne, le 15 juillet 2018.

⁴https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=2F111D4257DCD685B4C99A5A1294CA60.tplgfr24s_1?idArticle=LEGIARTI000026274182&cidTexte=LEGITEXT000026274207&dateTexte=20180714

CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION A BOURGOGNE-FRESNE AVEC EPANDAGE

PROJET METHABAZ



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

ADRESSE DU PROJET :

Le Cri
51 110 BOURGOGNE-FRESNE

ADRESSE COURRIER ET SIEGE SOCIAL :

5 rue de Ragonet
51110 WARMERVILLE

CONTACT :

M. Benoit LIESCH
Président
Tel : 06 26 48 96 76
e-mail : liesch-b@bbox.fr

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Préambule :

Afin de faciliter nous avons repris intégralement le libellé des thèmes indiqués dans le procès-verbal de synthèse.

Certains thèmes ont été regroupés pour éviter les répétitions et apporter des réponses les plus complètes possibles.

Remarque 1 Totale absence de présentation du projet par les initiateurs et par les élus

Lorsque le terrain pour le projet a été identifié en juin 2016, une présentation du projet a été transmise au maire de Fresnes de l'époque, M. Kariger. METHABAZ a présenté le projet à l'ensemble du conseil municipal de Fresnes lors du Conseil du 20 mars 2017. Les dossiers administratifs n'étant alors pas finalisés, il n'a pas paru opportun de communiquer directement à la population par la suite.

Deux porteurs du projet étant membres du conseil municipal de la commune, METHABAZ est resté attentif à un éventuel besoin d'informations sur son projet. De nouvelles interventions devant le conseil ont été proposées, sans que le besoin s'en fasse ressentir. En effet, malgré l'évocation du projet lors de la présentation du nouveau PLU ou lors des vœux 2018 du Maire, M. Jean-Paul Lemoine, aucune opposition ne semblait émerger du territoire.

Face à la réaction d'une partie la population locale lors de l'enquête publique, METHABAZ constate toutefois un besoin de communiquer sur son projet. C'est dans cet objectif qu'a été organisé un point presse jeudi 26 juillet 2018, et que seront organisés à la rentrée de septembre plusieurs événements permettant d'échanger, expliquer et rassurer sur le projet auprès des habitants et des élus.

Ainsi à la demande de la commune de Bourgogne Fresne et plus particulièrement de la commission spéciale créée pour aider la commune à émettre un avis sur ce dossier, METHABAZ a participé à une réunion d'information et d'échanges avec cette commission le 18 juillet 2018 en mairie.

Remarque 2 Trop grande proximité des premières habitations de Fresne induisant une perte de valeur de celles-ci en cas de revente

Comme cela est indiqué au § II.4.4 du dossier de demande d'autorisation, le choix du site a été réalisé en prenant en compte de nombreux critères parmi lesquels :

- La proximité des agriculteurs et des industries agro-alimentaires impliqués dans la démarche et dans le projet, pour les apports de matières premières ou la valorisation des digestats par épandage,
- La proximité du réseau GRTgaz en vue de l'injection du biométhane (débit important tout au long de l'année),
- La disponibilité et la maîtrise foncière,
- La proximité des voies de circulation,

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- L'isolement du site, celui-ci étant situé dans une zone agricole éloignée des zones urbaines.

La prise en compte de l'ensemble de ces critères (et de tous les autres énumérés au § II.4.4 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter) ont conduit à retenir le site de Bourgogne-Fresne.

Par ailleurs de nombreuses mesures ont été prises afin de limiter l'impact de l'installation. L'aspect architectural a tout d'abord été réfléchi afin de donner un aspect de bâtiment agricole aux installations. Ainsi le site s'intégrera sans difficulté dans le paysage.

De plus, de nombreux dispositifs sont prévus pour limiter les impacts sur l'environnement :

- Mesures pour éviter les émissions d'odeurs : voir Remarque 3 ci-dessous,
- Mesures pour limiter les nuisances sonores : mise en œuvre d'équipements peu bruyants et isolation / capotage des éventuels équipements bruyants afin de limiter l'impact sonore (voir Remarque 12 ci-dessous).

Ces mesures devront donc permettre de limiter l'impact de l'installation auprès des plus proches riverains. De plus, si au cours de l'exploitation, il s'avère que le projet est finalement à l'origine de nuisances, des mesures complémentaires seront mises en œuvre pour les éviter.

Tous ces dispositifs devraient donc permettre de ne pas avoir de nuisance pour les riverains et donc ne pas entraîner de dévaluation des biens immobiliers.

Pour mémoire, l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, indique dans son article 4 distances d'implantation :

« La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. »

Cette même règle s'applique également aux installations de méthanisation soumise à enregistrement (arrêté du 12 août 2010 modifié).

Dans le cadre du projet cette distance est plus de 10 fois supérieure au minimum réglementaire.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Remarque 3 Demande de stockage des intrants dans des bâtiments clos et couverts

Demande de stockage des pulpes de betterave, fientes de poulet et déjections bovines dans des bâtiments fermés

Stocker les substances les plus odorantes dans des bâtiments fermés

Le stockage des intrants concerne en premier lieu, la pulpe de betteraves qui représente le tonnage le plus important et le volume de stockage le plus conséquent.

Le stockage de la pulpe de betteraves est prévu en silos béton. Ce type de stockage (ensilage, produit fortement tassé puis recouvert par bâches pour assurer son étanchéité) est particulièrement adapté à ce produit. Il permet la conservation de la pulpe pendant plusieurs mois. Ce mode de stockage est utilisé actuellement par certains agriculteurs sur leur exploitation et n'est pas à l'origine de gêne pour le voisinage.

Par ailleurs certaines précautions seront prises pour s'assurer que le stockage de cette pulpe soit réalisé dans de bonnes conditions :

- L'ensilage d'une pulpe surpressée avec une teneur en matière sèche importante de 27% (très largement supérieure au minimum requis de 20%)
- L'ensilage d'une pulpe fraîche (chaude) facilement obtenu compte tenu de la proximité de la sucrerie
- La ventilation des silos : sur le site, les silos seront espacés d'un mètre pour améliorer le refroidissement et permettre de gérer les eaux pluviales. Par ailleurs, en période de réception de la pulpe, celle-ci ne sera pas mise en œuvre dans 2 silos accolés.
- La propreté des silos : la nature du sol (étanche) permettra de les nettoyer correctement. De plus, la pulpe sera tassée avec des engins propres restant en permanence sur le site durant le chantier d'ensilage.
- Le tassage de la pulpe : la pulpe sera tassée en couches fines afin d'atteindre une bonne densité et de chasser l'air.
- L'étanchéité des silos à l'air et à l'eau : immédiatement après tassage, le produit sera recouvert avec des bâches lestées pour éviter les infiltrations d'air et d'eau.

L'ensemble de ces précautions seront prises pour assurer un bon stockage et une bonne conservation de la pulpe.

Le maïs comme la pulpe de betteraves sera stocké en silo, ce qui est un mode de stockage fréquemment utilisé en agriculture et qui ne rencontre pas de problèmes particuliers.

En ce qui concerne les autres intrants :

- La paille et la menue paille :
 - intrants secs et inodores
 - menue paille récoltée en mélange dans la paille,
 - livrées en balles haute densité

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- livraison étalée tout au long de l'année
- stockage de faible capacité réalisé en extérieur : mode de stockage fréquemment utilisé dans le monde agricole,
- Les issues de céréales et le son de blé :
 - intrants secs et inodores
 - livrés sur site en bennes fermées
 - livraison étalée tout au long de l'année
 - stockés dans ces mêmes bennes fermées
 - dépotés directement dans les trémies d'alimentation du process (pas de reprise de charge)
- Les radicales et betteraves entières :
 - intrants inodores
 - livraison sur une période de l'année (dernier trimestre)
 - stockées à l'intérieur du bâtiment de réception avant leur broyage et incorporation dans les digesteurs. De par la nature de ces produits, leur stockage dans un bâtiment non clos ne posera de problèmes,
- Le fumier de volailles et le fumier bovin pailleux
 - intrants potentiellement odorants si produits âgés et en cours de dégradation et lors des manipulations
 - livraison étalée tout au long de l'année
 - faibles quantités réceptionnées sur le site : respectivement 1 000 et 150 tonnes soit au total 3% des intrants. Le nombre de livraison des fumiers est de 81 par an soit 3 livraisons par quinzaine.
 - Ces produits seront introduits dans le process de méthanisation au fur et à mesure de leur réception sur le site. Le stockage dans le bâtiment de réception couvert sera donc limité au volume d'une livraison. Cette disposition permettra d'éviter la diffusion d'odeurs dans l'environnement de l'installation : intrant frais (pas de dégradation engagée, meilleure productivité en biogaz) et minimisation des manipulations (1 reprise au chargeur).

Toutefois, si ces différentes dispositions ne s'avéraient pas suffisantes et que suite à l'exploitation du site, des nuisances liées au stockage des intrants étaient constatées aux alentours du site, des mesures complémentaires seront mises en œuvre avec notamment la possibilité de fermer une partie du bâtiment de réception.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Remarque 4 Brûlage de gaz épurés uniquement

Reconsidérer le choix de brûler du biogaz non épuré dans la chaudière

Demande de combustion de biogaz

Il est tout d'abord nécessaire de rappeler que seule une faible partie du biogaz sera brûlé (9% au maximum). En effet, la majeure partie du biogaz (au minimum 90%) sera injecté dans le réseau GRTgaz.

Par ailleurs, le gaz qui sera brûlé dans la chaudière ou la torchère n'est pas du biogaz brut, mais du biogaz désulfuré. La désulfuration est réalisée au sein même des digesteurs par adjonction d'un réactif, puis en sortie des digesteurs par passage sur du charbon actif.

Il semble que l'origine des observations, repose sur le schéma simplifié en page 29 dans lequel apparaît la mention de biogaz brut alors que dans la pratique en sortie de digesteurs, il est déjà désulfuré comme mentionné en page 36.

Ce choix de désulfuration en 2 étapes permet de :

- Conserver le soufre au sein des digestats pour sa valeur fertilisante Aujourd'hui certains agriculteurs dans la région font des apports de soufre sur leurs terres.
- Garantir une teneur basse en H₂S dans le biogaz même production importante d'H₂S liée à un intrant fortement soufré ou en cas d'arrêt de la désulfuration sur charbon actif.
- Limiter la teneur en H₂S pour le biogaz dirigé vers la torchère.
- Limiter la consommation de charbon actif.

Dans le cadre du projet, la chaudière qui sera mise en œuvre aura une faible puissance (dimensionnée au maximum à 1 000 kW). Cela représente l'équivalent en puissance de 25 chaudières domestiques.

Cette chaudière assure la couverture des besoins thermiques du process y compris lors de la mise en service des installations.

Dans le cadre des conditions de rachat du biométhane fixées dans l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, pour couvrir les besoins thermiques de la méthanisation, le producteur a obligation d'utiliser les sources suivantes :

- Biogaz ou biométhane
- Energie thermique résiduelle (fatale ou perdue)

Le recours aux autres formes d'énergie est interdit.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le potentiel d'énergie thermique résiduelle (refroidissement du gaz comprimé) sera faible sur le site et ne permettra de couvrir qu'une partie des besoins. Aussi METHABAZ a fait le choix de mettre en œuvre une chaudière alimentée en biogaz désulfuré pour les raisons suivantes :

- Combustible est autorisé pour la vente de biométhane
- Combustible de bonne qualité et à basse teneur en soufre
- Combustible toujours disponible (hors période de démarrage du site) même en cas d'arrêt de l'épuration pour maintenance ou de panne

La demande d'avoir recours au biométhane comme combustible ne permettrait pas de couvrir les besoins du site lors des périodes d'arrêt programmé ou accidentels de l'unité d'épuration du biogaz. Dès lors la baisse de température au sein des digesteurs pourrait conduire à une dérive des conditions de fonctionnement voire au blocage biologique des digesteurs.

De même, lors de la mise en service du site, il serait nécessaire d'attendre la fin de la mise en service de l'unité d'épuration pour utiliser le combustible produit sur site.

La solution de recourir au gaz naturel pendant ces périodes d'indisponibilité ne serait pas admise puisqu'il s'agit d'une énergie fossile et que l'installation n'est plus en phase de démarrage.

Le recours au biométhane est donc techniquement difficile voire impossible à réaliser.

Il est important de souligner également que tous les procédés d'épuration du biogaz à l'exception du lavage à l'eau comportent en tête de traitement la désulfuration sur charbon actif. Pour le lavage cette étape est située en aval (voir pages 36 et 37 du dossier). Cette désulfuration sur charbon actif permet d'atteindre les spécifications des réseaux de gaz naturels en terme de concentration en soufre.

Dès lors le biogaz en sortie de désulfuration finale, est équivalent à un gaz naturel pour sa teneur en soufre et donc pour sa teneur en oxydes de soufre (SOx) dans les fumées.

Après désulfuration, l'épuration consiste principalement à extraire le CO₂ contenu dans le biogaz. Le CO₂ capté est ensuite à rejeter dans l'atmosphère. **Il n'y donc pas de différence dans les flux de CO₂ rejetés à l'atmosphère entre la combustion de biogaz désulfuré et la combustion de biométhane.**

Il est nécessaire de rappeler que les rejets directs à l'atmosphère de biogaz sont interdits. Il n'y aura donc pas de rejet d'H₂S directement à l'atmosphère.

A ce jour le choix définitif de la technologie d'épuration n'est pas entériné ce qui impose d'évaluer toutes les filières. Aussi pour la combustion du biogaz, le cas le plus pénalisant consiste à prendre en

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

compte du biogaz en sortie de digesteur avant épuration par lavage à l'eau. L'étude d'impact a pour objet de prendre en compte les cas les plus pénalisants. C'est cette hypothèse (teneur en H₂S = 300 ppm) qui est mentionnée dans le dossier en page 124 et dans la réponse à l'autorité environnementale.

Dans ces conditions maximalistes, les émissions de SO_x de la chaudière fonctionnant au biogaz correspondent à celle d'une chaudière domestique fonctionnant au fioul.

D'autre part la chaudière doit satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment pour les valeurs limites d'émission dans les fumées (page 125 du dossier).

Tableau 20 : Valeur limites d'émissions dans l'air pour la chaudière biogaz

Paramètres	Concentration rejet Chaudière biogaz	Flux rejeté
Débit (gaz sec)	/	1500 Nm ³ /h
Teneur en oxygène sur gaz secs (% O ₂)	3 %	/
Oxydes de soufre (équivalent SO ₂)	110 mg/Nm ³	0,165 kg/h
Oxydes d'azote (NO _x) (équivalent NO ₂)	100 mg/Nm ³	0,150 kg/h
Poussières totales (PM totales)	5 mg/Nm ³	0,008 kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/Nm ³	0,375 kg/h
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVnm)	50 mg/Nm ³	0,075 kg/h

Tableau 1 : Valeur limites d'émissions dans l'air pour la chaudière biogaz : métaux et HAP

COMPOSES	VALEUR LIMITE D'EMISSION
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³
Hydrocarbures aromatiques Polycycliques (HAP)	0,1 mg/Nm ³

Les flux horaires mentionnés correspondent à nouveau à un cas pénalisant :

- Puissance maximale de la chaudière
- Valeur limite pour les teneurs en polluant.

Dès lors les extrapolations faites dans les observations sont souvent erronées car basées sur ces cas pénalisants avec un fonctionnement continu.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A titre d'exemple, nous rappelons que la chaudière consommera 6% du biogaz (méthane) produit sur le site et que sa puissance est de 1 000 kW :

- 6% du biogaz = 2 845 403 kWh PCI
- Temps de fonctionnement à pleine puissance de la chaudière = $2\,845\,403 / 1000 = 2\,845$ h soit 32,5% du temps
- En moyenne les flux horaires sont donc à multiplier par 0,325

Dans la pratique les teneurs et donc les flux seront bien inférieurs aux valeurs limites. Comme indiqué dans le dossier et dans la réponse à l'autorité environnementale, une étude de l'INERIS confirme que les biogaz d'origine agricole sont de bonne de qualité, et que leurs gaz de combustion ne présentent pas de risques particuliers pour l'environnement ou la santé.

La torchère biogaz est un élément de sécurité constitutif de l'installation de méthanisation. Elle doit être en mesure d'assurer la combustion du biogaz afin d'éviter toute possibilité de rejet direct de biogaz dans l'atmosphère. Elle n'est donc pas soumise aux prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2013.

Remarque 5 Pollution en cas de fuite accidentelle d'intrants ou digestats liquides vers la rivière souterraine et la nappe phréatique proches

De nombreuses dispositions ont été prises pour qu'un tel accident ne puisse arriver.

En effet, tous les intrants solides seront stockés sur des zones imperméables. Les sols de ces stockages seront conçus de telle manière que les eaux pluviales (pour les stockages extérieurs) et les eaux de lavage (pour les stockages intérieurs) soient dirigées vers les réseaux de captation des eaux « sales ». Ces eaux seront réintroduites dans le process (après passage dans un bassin d'orage pour les eaux pluviales).

La cuve de stockage des effluents liquides (intrant liquide) sera équipée d'une rétention qui sera commune avec la cuve de stockage du digestat liquide recirculé. Le volume de cette rétention défini conformément à la réglementation évitera donc tout risque de débordement. Par conséquent en cas de fuite sur l'une de ces cuves, les liquides seront confinés dans l'attente d'une reprise avant d'être repris dans la cuve restante.

En cas de fuite du post-digesteur, les effluents seront collectés dans une rétention spécifique à cet équipement. Les effluents seront ensuite repris par une entreprise agréée si nécessaire.

Les digestat liquides destinés à l'épandage seront stockés dans des citernes souples. Ces citernes seront placées sur rétention étanche. Par conséquent en cas de fuite sur l'une des citernes, les digestats liquides seront confinés dans l'attente d'une reprise par une entreprise agréée si nécessaire.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les voiries du site seront-elles aussi étanches. Les eaux pluviales seront recueillies et dirigées vers les ouvrages spécifiques à leur origine (propres / souillées). Comme indiqué ci-dessus, les eaux pluviales souillées seront réintroduites dans le process (après passage dans un bassin d'orage).

Les seules eaux qui seront infiltrées sur le site sont :

- Les eaux pluviales collectées sur les voiries propres (sans stockage de produit dessus) et aux niveaux des toitures qui seront infiltrées dans le sol après passage dans un bassin d'orage puis un déboureur / déshuileur,
- Les eaux sanitaires qui seront traitées sur un dispositif d'assainissement avant infiltration.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie seront collectées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries propres, de voiries sales et de toitures. Ces effluents pollués seront stockés dans les bassins d'orage étanches. Le bassin d'infiltration sera alors isolé par une vanne, ainsi les eaux d'extinction incendie ne pourront pas s'infiltrer et resteront stockées. Elles seront ensuite reprises par une entreprise agréée si leur qualité le justifie.

La conception des installations empêche donc toute infiltration d'eau potentiellement polluée, en fonctionnement normal ou en cas d'accident, et donc empêche la pollution des sous-sols et des eaux souterraines.

Remarque 6 Arborisation du site

Une arborisation du site est prévue. Celle-ci est précisée dans le permis de construire de l'installation.

Il est indiqué que « les plantations se feront en haies ou en bouquets avec des arbres et des arbustes endogènes de type noisetiers, bouleaux, charmilles, aubépines, cornouillers, etc.

Une vue de l'installation avec les plantations est présentée ci-après :



MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Remarque 7 **N'autoriser que des intrants d'origine végétale**

Sur le site, la majeure partie des déchets traités sont d'origine strictement végétale. Dans le gisement envisagé pour alimenter les digesteurs, seuls les fumiers de volaille et de bovin sont partiellement d'origine animale (la paille est d'origine végétale elle aussi).

Pour ces fumiers, les règles applicables aux sous-produits animaux sont définies par le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009. Ces règles sont rappelées au chapitre I.8.1 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Il est indiqué que les « lisiers » (terme européen désignant indifféremment les fumiers et les lisiers au sens français), sont des matières de catégorie 2 qui présentent un risque moins important pour la santé publique que ceux de la catégorie 1. Ces matières sont exemptes de l'obligation de stérilisation d'après le règlement CE.

Les modalités d'application du règlement 1069/2009 sont fixées par le règlement 142/2011 du 25 février 2011. Ce règlement définit les conditions de fonctionnement des installations de traitement des sous-produits animaux. Il est rappelé au chapitre I.8.2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les unités de méthanisation sont soumises à l'agrément de l'autorité compétente (agrément sanitaire) et doivent pour cela :

- Répondre aux exigences vis-à-vis des locaux,
- Manipuler, transformer des sous-produits animaux conformément aux exigences en matière d'hygiène et de normes de transformation,
- Etre contrôlées par l'autorité compétente,
- Etablir et mettre en œuvre des méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques,
- Veiller à ce que les résidus de digestion ou le compost soient conformes aux normes microbiologiques.
- Etre précédé d'une unité de pasteurisation des sous-produits animaux ; néanmoins la pasteurisation n'est pas obligatoire lorsque les seuls sous-produits animaux traités dans l'installation sont du type déjections animales,

Dans le cas de METHABAZ, le site ne recevra comme sous-produits animaux que des déjections animales (C2 dérogatoires).

Par conséquent il ne sera pas mis en place de traitement thermique par pasteurisation ou stérilisation.

Si les réglementations européenne et française n'imposent pas ce type de traitement thermique pour les déjections animales, c'est que ces matières ne présentent pas de risques particuliers.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pour mémoire, l'incorporation de déjections animales en mélange avec des matières végétales ne modifie pas les règles relatives à la réglementation sur les ICPE.

Seuls les Règlements Européens et les textes d'application en droit français relatifs aux sous-produits animaux entraînent une différenciation entre les matières végétales et animales. Cependant le cadre dérogatoire vis-à-vis des règlements européens pour les déjections animales réduit cette différenciation.

La prise en charge de ces fumiers, même s'ils ne représentent que 3% du gisement, dans l'installation permet aux exploitants membres de METHABAZ qui disposent de ces gisements de les valoriser conjointement avec les autres intrants compte tenu de leur pouvoir méthanogène mais aussi de leur intérêt pour la fertilisation des sols. Actuellement ces fumiers servent comme fertilisant mais ne produisent pas d'énergie renouvelable.

Remarque 8 Comment s'effectuera la surveillance du tonnage d'intrants ?

Comme cela est présenté au chapitre I.3.5.1, le site sera équipé d'un pont-basculé. Tous les camions apportant des déchets sur l'installation passeront sur ce pont-basculé afin de contrôler les tonnages d'intrants.

Comme demandé à l'article 16 (Enregistrement lors de l'admission) de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, un registre d'admission sera mis en place et comportera toutes les informations requises dans l'arrêté :

1. *Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;*
2. *La date de réception ;*
3. *Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;*
4. *Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;*
5. *Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;*
6. *Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;*
7. *La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;*
8. *La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;*
9. *Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.*

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par ailleurs, METHABAZ transmettra annuellement les informations requises dans l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié :

- dans l'article 51 (Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation) au préfet

« c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires. »

- dans l'article 52 (Information du public) au préfet et au maire de la commune d'implantation

« Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe. »

Désormais la CLIS (commission locale d'information et de surveillance) est remplacée par la CSS (commission de suivi de site).

Les dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement sont rappelées ci-dessous :

« 1.-Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public prévues aux articles L. 511-1 et suivants et aux articles du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les exploitants d'installations de traitement de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions législatives des mêmes articles établissent un dossier qui comprend :

1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation »

Le rappel de ces dispositions réglementaires montre que la surveillance des tonnages entrants sur le site sera effectivement faite par la préfecture et diffusée auprès des instances et même auprès du public le cas échéant.

Plusieurs observations lors de l'enquête portent sur le contrôle de la capacité journalière de 99,7 t/j.

Il convient de rappeler que dans le document intitulé « Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets » daté du 27/04/2017, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire indique en pages 60 et 61 pour la rubrique 2781 :

« 3. Critères de classement

Le critère de classement fait référence à la quantité de matières et déchets traitées, c'est-à-dire, les matières et déchets introduits dans le procédé chaque jour.

Le critère doit être apprécié en moyenne annuelle. Pour autant, il convient de veiller à ce que cette règle ne conduise pas à concentrer l'activité de méthanisation sur une période particulière de l'année, de telles pratiques étant susceptibles d'être à l'origine de nuisances majorées. »

Ainsi dans le cadre du présent dossier, l'application de cette modalité a donc été correctement utilisée (36 400 / 365 = 99,7 t/j).

Comme indiqué au paragraphe I.3.4.2 du dossier de demande, les effluents liquides (1 400 t/an) qui seront réceptionnés sur le site sont avant tout admis sur le site pour leur apport d'eau :

« Les effluents peu chargés proviendront de la sucrerie ou du site Chamtor de Bazancourt. Ils correspondent à des eaux de lavage contenant de la matière organique. Ils sont compatibles avec une utilisation en méthanisation puisqu'ils sont actuellement valorisés par plan d'épandage. Comme pour toutes les autres matières reçues en méthanisation, les effluents feront l'objet d'analyses complètes selon le protocole présenté au paragraphe I.4.

Leur pouvoir méthanogène n'est pas très élevé, mais il n'est pas nul (150 ICH4/kgMS contre 300 à 500 pour un lisier – voir Annexe 14). L'intérêt pour le projet est d'abaisser la teneur en matière sèche de la ration tout en apportant une petite production de méthane, et surtout en évitant d'utiliser de l'eau potable. »

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cet apport est nécessaire pour réduire la teneur en matière sèche en entrée de digestion et permet de réduire d'autant la consommation d'eau potable. En l'absence de ces effluents, l'installation consommerait donc 1 400 m³ d'eau supplémentaire (eau potable) sans modifier le bilan des sortants du site.

Plusieurs observations lors de l'enquête, considèrent que l'installation à un caractère industriel et non agricole compte tenu de sa capacité.

Comme indiqué au paragraphe II.1.11.1 du dossier de demande, le projet de METHABAZ est considéré comme **une activité agricole** au titre des articles L311-1 et D311-18 du code rural et de la pêche maritime dans la mesure où :

- La majeure partie du gisement correspond à des matières agricoles. On précisera que les pulpes de betteraves de la sucrerie appartiennent aux agriculteurs ayant produits les betteraves.
- Le capital de la société SAS METHABAZ est détenu à plus de 50% par les associés des exploitations agricoles à l'origine du projet.

Par contre pour le caractère industriel, aucun texte ne mentionne cette terminologie.

Il semble que les observations font référence à la terminologie pratiquée dans la profession pour déterminer le type de projet ou plus précisément le porteur de projet :

- méthanisation à la ferme (au lieu d'agricole)
- méthanisation territoriale ou collective
- méthanisation pour les collectivités locales
- méthanisation industrielle (pour le porteur de projet industriel).

L'installation de METHABAZ est classée dans les installations de méthanisation territoriale ou collective.

Il semble aussi que les observations font référence au seuil de classement ICPE.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Concernant le classement ICPE pour la rubrique 2781, il est important de rappeler que le présent dossier a été déposé avant la récente modification de la nomenclature (décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). La nomenclature applicable au moment du dépôt était la suivante :

A – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
Numéro	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.		
	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :		
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	A	2
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	E	
	c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	DC	
	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A	2

On constate que le choix fait par METHABAZ de la rubrique 2781-2, imposait de fait le régime de l'autorisation indépendamment du tonnage traité (pas de seuil de classement) contrairement à la rubrique 2781-1 qui avait 2 seuils : 30 t/j pour la déclaration contrôlée et entre 30 et 60 t/j pour l'enregistrement.

Par ailleurs, le classement pour les rubriques IED était le suivant :

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	A	3

Le seuil de 100 t/j est clairement spécifié pour la méthanisation (digestion anaérobie).

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Suite à différents groupes de travail mis en place par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, il a été décidé de revoir la nomenclature et d'harmoniser celle-ci avec les seuils européens (100 t/j pour la méthanisation) afin de simplifier la réglementation. Suite au décret n°2018-458 du 6 juin 2018, la nomenclature est la suivante (à compter du 9 juin 2018) :

N°	A – Nomenclature des installations classées		
2781	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :		
1.	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :		
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.....	A	2	
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j, mais inférieure à 100 t/j.....	E	-	
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j.....	DC	-	
2.	Méthanisation d'autres déchets non dangereux :		
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.....	A	2	
b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.....	E	-	

Désormais les installations sont soumises à autorisation au-delà du seuil de 100 t/j.

Si le dossier de demande avait été déposé au-delà du 9 juin 2018, l'installation aurait été soumise au régime de l'enregistrement qui est moins contraignant tant pour la constitution et l'instruction du dossier que pour les prescriptions applicables ensuite.

Les rubriques IED restent inchangées suite à ce décret n°2018-458 du 6 juin 2018.

Pour mémoire en droit européen, en dessous du seuil de 100 t/j il n'y a pas de demande d'autorisation prévu dans les textes européens. On relèvera que sur ce point que la réglementation française est plus draconienne car elle prévoit 1 ou 2 régimes en dessous de ce seuil de 100 t/j.

Remarque 9 Augmentation d'un trafic de poids lourds déjà insupportable

L'impact sur le trafic routier est traité au chapitre II.3.11.1 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Il convient ici de rappeler que les données relatives à l'état initial sont des moyennes journalières annuelles (MJA = trafic cumulé divisé par nombre de jour y compris samedi et dimanche). Les données prévisionnelles de trafic pour l'installation sont exprimées soient en valeur hebdomadaire (rot/sem ou veh/sem) soit en valeur journalière ouvrée (rot/j ou veh/j) c'est-à-dire en prenant en compte 5 jours par semaine.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dès la comparaison entre des moyennes journalières annuelles avec des valeurs de pointe journalières ouvrées est de fait biaisée :

- Pour un même trafic, le flux exprimé en MJA est égal à 71,4% (5/7) du flux exprimé en MJO. A l'inverse le flux exprimé en MJO est égal à 140% du flux exprimé en MJA,
- Comparer une valeur de pointe correspondant à 3 périodes de 5 jours consécutifs dans l'année avec une valeur moyenne annuelle actuelle n'est pas représentative du réel accroissement du flux

Il convient aussi de noter que le comptage réalisé en 2011 sur la RD74 :

- a été fait au-delà de la commune de Boulton sur Suipe et non sur le tronçon entre Boulton sur Suipe et Fresne les Reims
- présente les valeurs les plus faibles comparativement aux autres routes mentionnées notamment pour le trafic des poids lourds

Afin de permettre d'avoir une vision plus globale, le tableau ci-dessous indique les flux de poids lourds par type de matière en entrée et en sortie :

Matière	Annuel	Moyen hebdo
Entrants		
Fumier de volaille	74 rot/an	1,4 rot/sem
Fumier bovin pailleux	7 rot/an	0,1 rot/sem
Paille et Menue paille	440 rot/an	8,5 rot/sem
Issues de céréales	222 rot/an	4,3 rot/sem
Mais ensilage	48 rot/an	0,9 rot/sem
Son de blé	353 rot/an	6,8 rot/sem
Pulpes de betteraves	1 083 rot/an	20,8 rot/sem
Radicelles et betteraves	289 rot/an	5,6 rot/sem
Effluent peu chargé	100 rot/an	1,9 rot/sem
Total entrants	2 616 rot/an	50,3 rot/sem
Sortants		
Digestat Solide	2 802 rot/an	53,9 rot/sem
Digestat liquide	552 rot/an	10,6 rot/sem
Total entrants	3 354 rot/an	64,5 rot/sem
TOTAL GENERAL	5 970 rot/an	114,8 rot/sem

En fonctionnement normal, en dehors des périodes d'ensilage, le trafic journalier lié au site (réception des entrants et enlèvement des digestats) est estimé à 10 rotations de poids lourds par jour (pendant 5 jours par semaine) et 5 rotations de voitures par jour.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Compte tenu de ce qui précède sur l'expression des valeurs (non pris en compte dans le dossier de demande), l'augmentation du trafic hors période d'ensilage sera au maximum de :

- 1,9% du trafic global
- 20,7% du trafic poids lourds

Il est nécessaire de signaler pour les entrants provenant des IAA et une partie des entrants agricoles, que leur évacuation actuelle génère du trafic de poids lourds qui inévitablement est déjà comptabilisé actuellement. Ainsi il y aura substitution du flux vers le site de METHABAZ en lieu et place du flux actuel. L'augmentation est donc surévaluée.

En ce qui concerne le digestat, il viendra en substitution d'engrais provenant la plupart du temps de Belgique ou des Pays-Bas. Cette substitution aura pour impact de limiter la distance parcourue par les produits, en préférant des fertilisants produits localement.

L'étude d'impact concernant la liaison RD31-RD74 et plus particulièrement son annexe 4 : Etude de déplacement et d'accessibilité, récemment diffusée dans le cadre de l'enquête publique sur la DUP (du 4 juin 2018 au 5 juillet 2018) apporte des données complémentaires sur le trafic et notamment durant la campagne de transport de betteraves.

Une première analyse des données montre effectivement que le seul comptage disponible sur la RD74 qui a servi à notre étude d'impact n'est pas représentatif de la circulation en période de campagne betteravière puisque le trafic poids lourds en ce point n'augmente pas contrairement à tous les autres axes routiers autour de Bourgogne-Fresne.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par ailleurs en page 15 de cette annexe 4, il est mentionné les flux de circulation liés à la sucrerie :

C. Report de trafic

Afin d'étudier l'impact du projet de liaison RD31-RD74 sur le trafic actuel, il est nécessaire d'identifier les flux susceptibles d'être reportés sur l'axe à créer.

Par ailleurs, les données reçues du Pôle IAR nous permettent d'affiner les reports de trafic sur le projet. Cependant, il était nécessaire d'établir quelques hypothèses afin de rendre ces données exploitables.

Données reçues :

- 31 500 rotations betteraves soit 63 000 passages pour la partie transport de betteraves en campagne (du 15 septembre au 25 janvier).
- 4 000 rotations en sucre soit 8 000 passages sur l'année.
- 600 rotations de sirop soit 1 200 passages sur l'année.
- 200 rotations de pellets soit 400 passages sur l'année.

Hypothèses :

- PL circulants que les jours ouvrés
- Moyenne de 21 jours ouvrés par mois
- Nombre de PL répartis de manière égale sur l'ensemble de la durée

Produit	Nbrs de passage	Durée (mois)	TMJO estimé (PL)	TMJO par sens	Remarques
Betteraves	63000	4	750	375	15 Septembre au 25 Janvier
Sucre	8000	12	32	16	
Sirop	1200	12	5	2	
Pellets	400	12	2	1	
Total Période betteraves				394	
Total Hors Période betteraves				19	

Ces éléments montrent effectivement un trafic important et prédominant durant les 4 mois de campagne.

Pendant la période d'ensilage, le trafic routier lié à l'activité de METHABAZ sera plus important puisqu'il représentera au maximum 104 rotations de poids lourds par jour (5j/7) et 10 rotations de véhicules légers.

Toutefois, dans la pratique, le transport de la pulpe n'engendrera que peu de camions supplémentaires sur les routes puisque les camions de livraison des betteraves à la sucrerie qui repartaient auparavant à vide, feront désormais un crochet par le site de METHABAZ pour livrer la pulpe, avant de repartir vers les silos de betteraves. Pour mémoire sur l'ensemble de la campagne d'ensilage, le trafic lié à l'ensilage de la pulpe représente 1 083 rotations soit 3,4% des rotations betteraves de la campagne pour la sucrerie.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans cette étude de déplacement et d'accessibilité, le projet de METHABAZ a été pris en compte en page 18 :

LIAISON RD31-RD74

SYNDICAT MIXTE DU NORD REMOIS

Projet d'implantation d'un Méthaniseur



Le projet d'implantation du Méthaniseur est un projet générateur de trafic en raison des livraisons de matières premières et des productions de l'infrastructure. En tenant compte de la zone d'implantation de ce dernier ainsi que de la provenance et la destination des véhicules de livraison, le projet de liaison RD31-RD74 sera susceptible d'être impacté.



Les données de trafic mises à disposition par l'association MéthaBaz nous indiquent qu'à terme, le nombre de véhicules générés par le projet s'étalerait de 9 véhicules/j en période creuse (de Janvier à Septembre) à 95 véhicules/j en période de pointe (d'Octobre à Décembre).

Impact sur le projet de liaison RD31-RD74

Afin d'étudier le cas le plus défavorable (cas dimensionnant), nous prendrons comme hypothèse que tous les véhicules générés emprunteront le projet de liaison.

Ainsi, nous avons pu estimer les volumes de trafic futur du projet de liaison après la mise en service du Méthaniseur :

	De l'Ouest vers l'Est		De l'Est vers l'Ouest	
	TMJO (Période de pointe)	TMJO (Période creuse)	TMJO (Période de pointe)	TMJO (Période creuse)
TV	1249	487	1487	748
PL	49%	23%	42%	19%

L'augmentation de trafic liée au projet de Méthaniseur peut être considérée comme négligeable comparé au volume de trafic de l'axe.

ETUDE DE DEPLACEMENTS ET D'ACCESSIBILITE | Syndicat Mixte du Nord Rémois

L152? Diagrammet 3.0.docx

18

La conclusion concernant l'impact de METHABAZ sur le trafic montre clairement que le flux spécifique du site n'est pas impactant :

« L'augmentation de trafic liée au projet de Méthaniseur peut être considérée comme négligeable comparé au volume de trafic de l'axe. »

Il convient de rappeler que la mise en place de cette liaison permettra d'éviter les bourgs de Pomacle et Fresne pour tous les intrants en provenance du pôle IAR.

Le transport des autres intrants n'induirait pas de passage à travers le village de Bourgogne-Fresne, puisque les intrants provenant directement des agriculteurs arriveront pour partie via les chemins d'Association Foncière.

Et enfin, il convient de préciser que la principale voie empruntée est la RD 74 qui est adaptée pour ce flux de poids lourds.

Le chemin agricole emprunté ensuite sera aménagé dans le cadre du projet afin de permettre la circulation et le croisement des poids lourds. En période de d'ensilage, le chantier d'ensilage sur le site mobilisera plusieurs engins pour permettre d'étaler et de tasser la pulpe entre 2 livraisons. Il n'y aura donc pas d'accumulation de camion. Par ailleurs la longueur des voies de circulation permet de « stocker » de nombreux camions sans risquer la formation de « bouchon » tant sur le site, sur le chemin agricole et sur la RD74.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Remarque 10 Pourquoi ne pas utiliser les surfaces de l'ex BA 112 ? et dans le même ordre d'idée, pourquoi les terrains disponibles en zone industrielle à Bazancourt n'ont-ils pu être mis à disposition ?

Le choix du site a déjà été justifié à la Remarque 2 ci-dessus.

En complément de ces éléments, il convient de préciser que :

- L'ex base 112 :
 - n'est pas au centre de gravité des exploitations
 - aurait nécessité la traversée de Pomacle et Fresnes-lès-Reims pour les camions d'apport des intrants
 - aucun réseau de gaz naturel avec un débit suffisant n'y est disponible à proximité.
- Sur la zone de Bazancourt, aucun terrain accessible n'a été identifié.

Remarque 11 Quelle est la durée de vie des digesteurs et, en cas de d'arrêt d'activité, seront-ils démantelés ?

La durée de vie des digesteurs sera au minimum de 15 ans, ce qui correspond à la durée du contrat de reprise du biométhane.

Il est compliqué de connaître les conditions de reprise du biométhane au-delà de ce délai. Par analogie avec les contrats d'achat d'électricité issu du biogaz, il est possible que les contrats soient prolongés de 5 ans.

A l'issue de cette période, en fonction des conditions de reprise du biométhane, l'installation poursuivra son exploitation ou cessera son activité. Dans ce dernier cas, l'installation pourra être démantelée pour remettre en état le site en vue d'une nouvelle affectation compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'installation.

Il est aussi envisageable que les cuves des digesteurs soient réutilisées pour du stockage d'eau d'irrigation ou d'effluents.

Comme cela est précisé au § II.6.1 du dossier demande d'autorisation d'exploiter, en cas d'arrêt définitif de l'exploitation, le responsable de la société METHABAZ notifiera au Préfet l'arrêt de son activité trois mois au moins avant celle-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet déterminera, s'il y a lieu, les travaux et les mesures de surveillance complémentaires nécessaires.

MEMOIRE EN REPOSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Remarque 12 Nuisances olfactives supplémentaires et sonores par le fonctionnement 24h/24 (également par les avertisseurs sonores HF des matériels roulants en manœuvres sur le site)

Concernant les éventuelles nuisances acoustiques, même si l'installation fonctionne en effet 24h/24, peu sont les équipements qui fonctionnent effectivement sur cette amplitude horaire.

Le fonctionnement 24h/24 concerne uniquement les digesteurs et équipements annexes à ces derniers (agitateurs, chaudière pour maintenir le digesteur à la bonne température, instrumentation, ...) ainsi que l'épuration du biogaz.

Concernant les équipements d'alimentation des digesteurs, ils fonctionneront 7 jours sur 7, mais le temps de fonctionnement journalier sera d'environ 10h/j pour les 3 systèmes d'alimentation en cumul.

Un équipement tel que le broyeur fonctionnera, par exemple, moins de 5 heures par jour en période diurne et sur 5 jours par semaine. De même le chargeur à godet et les installations de séparation de phase fonctionneront en moyenne 6 heures par jour en période diurne et 5 jours par semaine.

De plus, il est important de noter que les silos ont une largeur suffisamment importante pour permettre au chargeur de faire demi-tour à l'intérieur et ainsi limiter le recours à la marche arrière. Par ailleurs l'avertisseur de marche arrière sera de type « cri du lynx » pour limiter son impact sonore.

Les aménagements sur le site auront également un effet d'écran acoustique vis-à-vis des habitations les plus proches :

- Voiles de stockage en béton (hauteur 3m) du bâtiment de réception et préparation des intrants
- Voiles de stockage en béton (hauteur 3m) du bâtiment de stockage du digestat solide
- Merlon (hauteur 3m) à l'arrière de l'unité d'épuration du biogaz en limite de propriété

Le fonctionnement de l'installation n'entraînera pas de nuisances sonores supplémentaires car :

- seuls des équipements peu bruyants ou fonctionnant dans une enceinte fermée et isolée (digesteurs, compresseurs) fonctionnent en continu
- Les autres activités auront lieu en journée dans des zones dont les aménagements périphériques (voiles et merlon) auront un effet d'écran acoustique
- L'avertisseur de marche arrière sera de type « cri du lynx »

Concernant les éventuelles nuisances olfactives liés au stockage des intrants, voir la Remarque 3 ci-dessus.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'étude d'impact comporte une étude de dispersion des différentes sources potentiellement odorantes sur le site. Celle-ci a été faite par modélisation sur la base des données météorologiques disponibles mais également sur la topographie et les ouvrages mis en œuvre sur le site.

Comme pour les nuisances sonores, certains aménagements du site (voiles et merlon) ont un effet sur la dispersion des odeurs en orientant les écoulements d'air vers le haut.

Les données sur les sources prises en compte montrent une prédominance au bâtiment de préparation des intrants. Comme indiqué précédemment, si les différentes dispositions prises ne s'avéraient pas suffisantes et que suite à l'exploitation du site, des nuisances liées au stockage des intrants étaient constatées aux alentours du site, des mesures complémentaires seront mises en œuvre avec notamment la possibilité de fermer une partie du bâtiment de réception/préparation.

Comme indiqué dans le dossier, dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procèdera à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivront.

Remarque 13 Risque d'apparition de nuisibles (insectes, rongeurs...)

Les conditions de stockage des différents intrants font qu'il n'y a pas de raisons de craindre une apparition anormale de nuisibles ou de rongeurs.

Le stockage en silos bâchés de la pulpe et du maïs permet d'éviter la prolifération d'animaux. De même, le stockage des issues de céréales et du son de blé dans des bennes fermées empêchera l'accès à ces déchets aux nuisibles et aux rongeurs.

Quant aux autres produits stockés, ils le seront dans les mêmes conditions que sur une installation agricole et ne devrait donc pas générer plus d'intérêts pour les nuisibles ou les rongeurs.

Toutefois, un contrat de surveillance et de prévention sera mis en place pour empêcher la prolifération de nuisibles avec une entreprise spécialisée. Si une prolifération anormale venait à être constatée, toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre pour résoudre le problème.

Remarque 14 Impact du projet sur la faune (chiroptères, busards cendrés ...)

Ce point est largement abordé dans l'étude d'impact : voir notamment paragraphe II.1.7 et II.3.5.

L'état initial présenté au paragraphe II.1.7 montre que la parcelle concernée par le projet d'implantation de l'unité de méthanisation ne présente pas d'intérêt écologique majeur. La dominance de zones de cultures céréalières rend le milieu assez peu favorable à l'accueil d'un cortège faunistique et floristique diversifié. La quasi-absence de haies bocagères et de points d'eau

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

limite également fortement l'attrait de la zone pour la faune locale. Le busard cendré est présent dans le secteur, mais il n'est pas nicheur sur les parcelles du projet et ses environs.

Concernant les chiroptères, aucun inventaire spécifique n'a été réalisé car le site d'implantation du projet et ses larges abords ne sont pas favorables à leur présence (absence de boisements et de maillage bocager notamment qui sont des éléments favorables pour l'alimentation, le transit, et la reproduction des chiroptères).

Le projet se situant dans une zone de plaine céréalière, de nombreuses zones de report sont présentes en périphérie du projet, offrant ainsi des zones de replis aux quelques espèces animales occupant actuellement la zone, ou utilisant cette dernière comme zone d'alimentation.

Par conséquent, la mise en place du projet ne devrait pas engendrer d'incidence majeure sur la faune et la flore, et les équilibres écologiques en général.

Compte tenu des de la présence de vastes zones de report en périphérie du projet et du risque faible d'effarouchement, Il n'est pas nécessaire de mettre en place de mesure spécifique pour le Busard Cendré.

Des haies seront plantées en limite de site, améliorant ainsi son intégration paysagère et écologique.

Enfin on rappellera que l'avis de l'Autorité Environnementale ne mentionne pas de complément à apporter à l'étude d'impact sur le sujet.

Remarque 15 Risque de contamination des sols en antibiotiques et micropolluants organiques

Du fait de la faible quantité de déchets d'origine animale entrant dans le process (1 150 t sur un total de 36 400 t), la présence d'antibiotique dans le digestat sera forcément très limitée.

En ce qui concerne les composées traces organiques, comme cela est précisé au §VI.6.1 du plan d'épandage, « Du fait de l'origine agricole et agro-alimentaire des produits entrants sur le site de méthanisation, les digestats présenteront des teneurs en éléments-traces métalliques et en composés traces organiques nettement inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998. »

Le respect des seuils fixés réglementairement permet de garantir innocuité de l'épandage des digestats.

L'analyse des digestats permettra de valider leur composition et le respect des seuils réglementaires dès le début de la production des digestats.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Remarque 16 Demande de rapports environnementaux notamment sur les rejets atmosphériques

Des rapports environnementaux peuvent être établis dans le cadre d'une commission de suivi de site (CSS).

METHABAZ est favorable à la mise en œuvre d'une telle commission qui permettra de poursuivre le dialogue entre les différentes parties prenantes du projet (actionnaires du projet, exploitant du site, riverains, service de l'Etat).

Toutefois, la mise en œuvre d'une CSS est du ressort de la préfecture et non pas du pétitionnaire.

Comme indiqué à la Remarque 8 ci-dessus, METHABAZ transmettra tous les rapports demandés dans la réglementation et plus particulièrement ceux mentionnés dans l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié.

Remarque 17 Interdire l'épandage dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de la commune de Lavannes

Les parcelles ou portions de parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Lavannes ont été exclues de l'épandage (tableau des aptitudes en annexe2 du plan d'épandage). Selon l'arrêté préfectoral de DUP pour ce captage, l'épandage n'est pas interdit dans le périmètre de protection éloignée. Les épandages y viendront de toute façon en substitution d'apports minéraux sans générer de surfertilisation.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Remarque 18 Compléter l'étude d'impact par une évaluation de la production énergétique nette

L'évaluation de la production énergétique nette est présentée au § II.3.14. IMPACT ENERGETIQUE – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cette évaluation fait ressortir un solde énergétique largement positif représentant + 40 027 192 kWh / an.

II.3.14. IMPACT ENERGETIQUE – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Le bilan de valorisation du méthane est le suivant (en % du volume produit) :

90% valorisé en injection, soit un équivalent de 42 681 050 kWh (pci) environ

6% valorisé en interne (chaudière)

3% détruit en torchère

1% rejeté avec le offgaz

En retour, le fonctionnement du site induira une consommation d'environ 2 500 000 kWh d'électricité à partir du réseau EDF.

Par ailleurs, le transport des matières entrantes et du digestat nécessite environ 268 673 kWh (72,9 tonnes EqCO₂ d'après résultats Diges présentés en Annexe 9, soit 19882 kg eqC, à raison de 0,074 kg eqC par kWh pour le gazole d'après la méthode bilan carbone V4 de l'Ademe).

Au final, le solde énergétique est de $42\,681\,050 - 2\,500\,000 - 268\,673 = + 40\,027\,192$ kWh

Le solde énergétique du projet METHABAZ est donc largement positif.

La production de biométhane de la société METHABAZ injectée au réseau représente la consommation annuelle en gaz naturel d'environ 1795 maisons individuelles*.

*source : INSEE – enquêtes logement entre 2002 et 2006. Une maison individuelle équipée d'une chaudière au gaz consomme en moyenne 22300 kWh/an.

Remarque 19 Préciser les contrôles prévus pour les sous-produits provenant d'animaux (fumiers, lisiers...)

L'utilisation en méthanisation des fumiers et lisiers est encadrée par une réglementation sanitaire européenne. A ce titre, et comme indiqué dans le dossier au volet A paragraphe I.8. AGRÉMENT SANITAIRE AU TITRE DU RÈGLEMENT EUROPÉEN N°1069/2009, la société METHABAZ sollicitera un agrément au titre du Règlement Européen n°1069/2009 du 21 octobre 2009. Un dossier complet de demande d'agrément sanitaire sera adressé au Préfet après l'autorisation au titre des ICPE, et avant le démarrage des installations.

Les déjections animales ne pourront provenir que d'une liste fermée d'élevages tenue à jour dans le dossier d'agrément.

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'analyse des dangers sanitaires sera menée par l'exploitant sur la base de l'étude des derniers bilans sanitaires des élevages fournisseurs. Seules les déjections provenant d'élevages sains seront admises sur site. Les contrats liant les éleveurs à METHABAZ reprendront cette obligation.

Enfin, on rappellera que dans le cas de METHABAZ, il sera mis en place un procédé thermophile en voie sèche continue à haut pouvoir hygiénisant.

Remarque 20 Le nettoyage des bennes en sortie de site sera-t-il rendu obligatoire après livraison ?

Il sera réalisé au minimum un nettoyage des roues si circulation des camions en zone souillée, afin d'éviter les salissures sur les routes en sortie. Les bennes seront nettoyées au besoin.

Remarque 21 Y a-t-il eu intervention d'un hydrogéologue ?

Une étude géotechnique a été réalisée sur le terrain par la société OPQIBI.

Cette étude a consisté en la réalisation des missions suivantes :

- Prestations d'investigations géotechniques :
 - la nature des différents terrains rencontrés ;
 - leurs caractéristiques mécaniques et géométriques ;
 - le niveau d'eau relevé dans les sondages ;
 - la perméabilité des horizons testés ;
 - les résultats des essais en laboratoire.
- Etude géotechnique de conception G2 :
 - le type de fondation ;
 - les contraintes de calcul ;
 - les tassements théoriques éventuels ;
 - les préconisations pour les dallages ;
 - les recommandations pour les terrassements ;
 - les structures de voiries envisageables ;
 - un avis sur l'infiltration des EP ;
 - les sujétions d'exécution, etc.

Un ingénieur géotechnicien, M. ORTEGA, est intervenu sur le site afin de réaliser notamment le programme de reconnaissance géologique comprenant :

- 13 sondages géologiques profonds,
- Des essais pressiométriques répartis dans les forages précédents,
- 4 sondages géologiques à la tarière,
- 15 sondages géologiques courts,

MEMOIRE EN REPONSE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 22 essais au pénétromètre dynamique
- 1 sondage carotté
- 6 essais d'absorption

En complément, deux piézomètres sont installés sur site depuis l'été 2017. Ils sont enterrés à respectivement 10m et 8m30 de profondeur. Aucun de ces piézomètres n'a été atteint par la nappe à ce jour.

Remarque 22 Quelles sont les raisons ayant motivé la demande de déplacement du site par la commune de Bazancourt

Le projet METHABAZ ne s'est pas déplacé suite à une demande de la commune de Bazancourt. Il était initialement prévu de s'installer sur un terrain collé à la sucrerie, propriété d'un des porteurs du projet. Les démarches entamées pour la construction sur ce terrain ont été stoppées suite au refus de Cristal Union de délivrer une convention de passage sur le chemin permettant d'accéder à la parcelle, dont la sucrerie est propriétaire. L'exploitation de METHABAZ n'aurait pas été compatible avec les contraintes d'exploitation de Cristal Union.

C'est suite à la détection de ce blocage que le déplacement du projet a été envisagé. Il aura fallu 1 an à METHABAZ pour trouver un terrain répondant à toutes les contraintes énoncées à la remarque 2. METHABAZ n'a alors plus poursuivi les échanges avec la commune de Bazancourt.